REPUBLIQUE DU BENIN

COUR CONSTITUTIONNELLE

Rapport d'activités 2015

Août 2016

INTRODUCTION

La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution, en organisant les pouvoirs de l'Etat a créé une juridiction constitutionnelle, en l'occurrence, la Cour constitutionnelle, à laquelle des attributions précises ont été confiées. Cette Constitution a, en son article 3, reconnu à tout citoyen le droit de soumettre à la censure de cette Cour *« toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif »* qui lui est contraire. L'article 3 de la Constitution détermine ainsi l'un des domaines de compétence de la Cour constitutionnelle, à savoir, le contrôle de constitutionnalité des lois et des actes.

Le contrôle de constitutionnalité coexiste avec d'autres attributions, comme la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. C'est ce qui ressort de l'article 114 de la Constitution qui dispose que la Cour constitutionnelle *« garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.».*

A cela, il faut ajouter la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics qui découle du même article 114.

L'article 117 de la Constitution quant à lui donne pouvoir à la Cour de statuer sur *« les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat »* et de veiller sur la régularité de l'élection présidentielle, des élections législatives et du référendum et d'en proclamer les résultats.

Ces textes sont le siège des principaux domaines d'exercice des prérogatives de la Cour, à savoir, le contrôle de conformité des lois à la Constitution, la protection des libertés publiques, la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics et enfin le contrôle de la régularité des élections à caractère national et du référendum.

La Cour a exercé ses compétences à l'occasion des élections législatives organisées en 2015. Ces élections de 2015 dont la Cour a proclamé les résultats et géré le contentieux ont déjà fait l'objet d'un rapport d'évaluation distinct et ne seront de ce fait traitées ici qu'en filigrane. Ce sont donc les autres domaines de compétence de la Cour qui constitueront l'essentiel de la matière du présent rapport.

Ces autres domaines de compétence de la Cour se sont traduits au cours de l'année 2015 en diverses activités administratives qu'ont complétées des activités scientifiques et juridictionnelles. Dès lors, la première partie du présent rapport sera consacrée aux principales tâches administratives auxquelles la Cour s'est livrée en 2015 tandis que la deuxième partie traitera des activités scientifiques et juridictionnelles.

I. LA GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR

Si la Cour est une juridiction, elle n'est pas moins une entité administrative. Son fonctionnement est en effet fondé sur une organisation administrative qui lui permet d'accomplir sa mission. Cette organisation administrative comprend différents organes et structures parmi lesquels on compte l'assemblée générale des membres de la Cour. Outre les actions résultant des assemblées générales de ses membres, il y a celles qui mettent la Cour en relation avec d'autres administrations et celles qui résultent des structures administratives propres à la Cour.

1. Les assemblées générales des membres de la Cour

L'assemblée générale des membres de la Cour est un important outil de gestion entre les mains de son président. C'est une émanation du règlement intérieur dont l'article 10 dispose que le président de la Cour consulte l'assemblée générale constituée par tous les conseillers de la Cour pour toutes décisions importantes. Dans le principe, seules les questions importantes, dont le président est sans doute seul juge, devraient être soumises à l'assemblée générale. Mais dans la pratique, on assiste à une généralisation de l'esprit de l'article 10 du règlement intérieur, car presque toutes les décisions sont soumises à l'assemblée générale. Elle est ainsi devenue le cadre privilégié de concertation et de décision des membres de la Cour. Cela procède du style participatif qui a été adopté pour la gestion des affaires de la Cour.

Les décisions des assemblées générales sont mises en œuvre par le secrétariat général de la Cour.

La Cour a organisé au cours de l'année 2015 douze (12) assemblées générales, à raison d'une assemblée générale par mois. Les diverses questions qui ont été la matière de ces assemblées générales concernent :

- le fonctionnement de la Cour et les questions budgétaires ;

- la participation des membres de la Cour à diverses rencontres nationales ou internationales et les comptes rendus y relatifs ;

- le point mensuel de l'évolution du traitement des recours ;

- le point de l'exécution des diverses tâches prescrites au cours des assemblées générales ;

- la préparation matérielle et scientifique des séminaires organisés ;

- le suivi des travaux du conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée.

Chacune des assemblées générales a fait l'objet d'un procès-verbal qui a été examiné et adopté à la séance suivante.

Les assemblées générales ont également servi de cadre de discussion pour la préparation des élections législatives organisées au cours de l'année 2015.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) et le Conseil d'orientation et de supervision de la

Liste électorale permanente informatisée (Cos-LEPI) ont parfois été invités à ces assemblées générales pour faire le point de certaines questions relatives à la préparation des élections.

2. Les échanges avec la CENA et le Cos-LEPI

2.1 Les échanges avec la CENA

Dans le cadre de la préparation de l'élection présidentielle de 2016, les membres de la Cour se sont entretenus à plusieurs reprises avec ceux de la CENA et principalement le 19 novembre 2015. La finalité des entretiens avec les membres de la CENA était de rechercher les voies et moyens d'une collaboration fructueuse en vue d'une gestion concertée du processus électoral dans le respect des attributions de chacun.

S'agissant particulièrement de la rencontre du 19 novembre 2015, le président de la Cour a souligné qu'elle s'inscrit dans le cadre des nécessaires discussions fructueuses en vue de l'organisation et de la gestion transparente du scrutin présidentiel de 2016 qui sera un tournant important pour le processus démocratique au Bénin.

A l'occasion de cette séance, le président de la CENA a fait part aux membres de la Cour du calendrier électoral, qui comporte quelques dates clé comme le dépôt des candidatures, le démarrage de la campagne électorale et la date du second tour du scrutin.

Le point essentiel de discussion au cours de cette séance d'échange a été le souci de la CENA d'introduire dans le système électoral une innovation dont le but est de réduire le délai de publication des grandes tendances

des résultats du scrutin. En effet, pour tenir compte de l'impatience des électeurs à être rapidement fixés sur l'issue des scrutins, la CENA envisage de se faire communiquer les résultats des postes de vote par voie électronique, notamment de téléphonie mobile. Ce procédé devrait permettre de rendre publiques les grandes tendances de l'élection dans un délai maximum de 48 heures. Le procédé a été utilisé avec succès au Burkina Faso pour la dernière élection présidentielle de 2015 et la CENA compte s'en inspirer.

Les débats ont fait ressortir que ce procédé se heurte aux dispositions des articles 99 et 101 du code électoral et n'est pas conforme au mécanisme de centralisation prévu par l'article 103 du même code. Par ailleurs, le danger de ne communiquer les tendances de l'élection que sur la seule base d'une transmission électronique des résultats sans les confronter avec les documents physiques a été souligné. A ce sujet, l'expérience de la République de Madagascar, qui a utilisé un procédé pareil, mais l'a couplé avec les documents physiques, a été mise en relief.

S'il n'y a pas eu d'opposition de principe de la Cour à ce qu'envisage la CENA, la prudence a été recommandée pour ne pas tomber dans un écueil en voulant éviter un autre.

Au total, si la Cour s'est dit favorable au progrès et à tout ce qui permet d'éviter les tensions et les supputations qu'engendre le retard dans la publication des grandes tendances, elle a aussi exhorté à la prudence et recommandé d'obtenir l'adhésion de la classe politique. En tout état de cause, le recours à la transmission électronique des résultats à la CENA ne saurait être un

obstacle à la transmission des plis électoraux à la Cour prévue par le code électoral.

La CENA a également fait part à la Cour de son intention de procéder à l'identification des électeurs, sauf que cela demandera un minimum de six (6) mois. Là également, la Cour a recommandé la prudence et des tests préalables.

2.2 Les échanges avec le COS-LEPI

A la suite à la prestation de serment par les membres du Cos-LEPI le 26 août 2015, la Cour a organisé avec le bureau du Cos-LEPI une séance de concertation le 1er décembre 2015 au sujet du processus d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée.

Cette rencontre se situe dans le contexte des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui confient à la Cour un rôle de régulation du fonctionnement des institutions et de veille de la régularité de l'élection du président de la République. Dans ce cadre, il est apparu indispensable de faire le point de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée avec le Cos-LEPI.

Du point fait par le président du Cos-LEPI, il est ressorti que l'actualisation de la liste électorale au titre de l'année 2015 a démarré et a fait apparaître déjà 3058 doublons. Par ailleurs, 2492 électeurs ont été radiés pour décès et autres causes tandis que 124 592 nouveaux électeurs majeurs ont été recensés.

Selon le président du Cos-LEPI, les inscriptions d'électeurs sur la liste électorale ordonnées par la Cour ont déjà été prises en compte à 90 %.

En ce qui concerne l'installation de l'Agence nationale de traitement (ANT), les termes de références en vue du recrutement ont été élaborés, mais l'appel à candidature a été repoussé au 10 décembre 2015. La non-installation de l'ANT ne devrait en rien perturber le processus selon le président du Cos-LEPI. Celui-ci a par ailleurs annoncé que la liste électorale devrait être publiée au plus tard le 22 décembre 2015.

Pour le vote des Béninois de l'extérieur, 32 pays ont été identifiés, sur 04 continents, pour y prendre part.

De nouvelles cartes d'électeur seront imprimées et devraient servir également de carte nationale d'identité. Le gouvernement apporte comme cela se doit son appui financier pour la production des cartes d'électeur.

Les membres de la Cour se sont réjouis de la bonne collaboration avec le gouvernement. Ils ont en revanche exprimé leurs inquiétudes quant à la lenteur du processus de distribution des cartes d'électeur.

Une autre rencontre a eu lieu le 26 janvier 2016. Elle visait à faire le point de l'avancement de la liste électorale permanente informatisée. A l'occasion, le président du Cos-LEPI a annoncé que la production des cartes d'électeur devrait être terminée le 02 février 2016 et que leur distribution prendrait fin le 20 février suivant.

3. Les relations de la Cour avec l'extérieur

Dans le cadre de la coopération entre les cours constitutionnelles, la Cour a reçu en visite une délégation de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo du 8 au 13 août 2015 et une

délégation de la Cour constitutionnelle de Guinée du 7 au 9 septembre 2015.

Par ailleurs, la Cour a pris part aux activités et aux réunions de diverses associations dont elle est membre. Au titre des activités des associations, elle a participé à la 8ème session de formation des membres de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF) à l'Ecole régionale supérieure de la magistrature à Porto-Novo les 9 et 10 novembre 2015.

Une délégation de la Cour conduite par son président a pris également part à la réunion du bureau de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) qui s'est tenue à Libreville, au Gabon, du 29 au 30 janvier 2015. La délégation a assisté, à l'occasion, à l'inauguration du nouveau siège de la Cour constitutionnelle du Gabon.

Une autre délégation a pris part, du 3 au 7 juin 2015, à Lausanne, en Suisse, au 7ème congrès de la même association.

La Cour a par ailleurs initié, avec le soutien financier de l'ACCPUF et de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), un stage auprès du Conseil constitutionnel français au profit de ses assistants juridiques. Ce point sera plus développé sous la rubrique consacrée au fonctionnement des directions.

L'ACCPUF a apprécié l'initiative qui pourra bénéficier du soutien du Maroc pour être étendue aux autres Cours.

La Cour était en outre présente à la 6ème session du bureau de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA) qui a eu lieu à Maputo, au Mozambique, du 5 au 6 février 2015 et au

3ème congrès de la même Conférence, du 7 au 10 mai 2015, à Libreville. Elle a également pris part à la création au Maroc, du 25 au 27 juillet 2015, du réseau des Cours et Conseils constitutionnels de l'Afrique centrale et de l'ouest.

Outre les activités qui ont mis la Cour en relation avec l'extérieur du Bénin, son président a accordé diverses audiences à des personnalités étrangères et béninoises et à de nombreux autres citoyens.

4. Le fonctionnement des directions

C'est à travers les différentes directions et les services qui
leur sont rattachés que le secrétariat général, qui est « l'organe central de l'organisation administrative de la Cour », anime la vie administrative de la Cour.

Ces directions sont :

- la direction administrative et financière ;
- la direction des études juridiques et de gestion des recours ;
- la direction des recherches, de la documentation et des technologies de l'information et de la communication ;
- et le secrétariat administratif central.

4.1 Le fonctionnement de la direction administrative et financière

La direction administrative et financière a pour mission d'assurer, sous le contrôle du Secrétaire général, la gestion administrative, financière et matérielle de la

Cour. La direction administrative et financière compte deux services, à savoir :

- le service des ressources humaines, chargé de l'étude et de l'évaluation des ressources humaines de la Cour, de la gestion rationnelle du personnel en service à la Cour, en liaison avec le ministère en charge de la Fonction publique ;
- le service financier et comptable, chargé de la gestion financière et comptable de la Cour.

Dans l'activité de la direction, les points suivants feront l'objet d'attention :

- la gestion financière de la Cour au titre de l'année 2015 ;
- la gestion des ressources humaines ;
- les difficultés rencontrées.

4.1.1 La gestion financière de la Cour au titre de l'année 2015

En 2015 la Cour a exécuté deux budgets, à savoir, son budget annuel et le budget des élections législatives.

4.1.1.1 Le budget annuel de la Cour

Le budget de la Cour pour l'exercice 2015 s'est élevé à un montant d'un milliard trois cent trente- neuf millions trois cent quatre- vingt dix-sept mille (1.339.397.000) francs CFA, réparti dans les quatre grandes rubriques ci-après :

- les dépenses de personnel ;
- les achats de biens et services ;
- les charges communes ;
- l'équipement socio-administratif.

4.1.1.1.1 Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel de la Cour s'élèvent à huit cent soixante- six millions huit cent quinze mille (866.815.000) francs CFA. Elles comprennent le paiement des salaires et indemnités des conseillers, le paiement des salaires et indemnités des agents contractuels et des gens de maison et enfin le paiement des indemnités des agents permanents de l'Etat et des agents de sécurité.

Le montant total engagé est estimé à huit cent cinquante- cinq millions quatre cent quatre- vingt onze mille quatre- vingt quinze (855.491.095) francs CFA, soit un taux d'engagement de 98,69% et ordonnancé à sept cent cinquante- neuf millions huit cent soixante- dix-sept mille quinze (759.877.015) francs CFA, soit un taux d'ordonnancement de 87,66% à la date du 21 décembre 2015.

4.1.1.1.2 Les achats de biens et services

Le montant des achats de biens s'élève à la somme de trois cent quarante millions cent cinquante mille (340.150.000) francs CFA. Le montant engagé est estimé à trois cent trente-neuf millions deux cent soixante-treize mille cent vingt-quatre (339.273.124) francs CFA, soit un taux d'engagement de 99,74% et ordonnancé à trois cent trente-huit millions cinq cent cinquante-deux mille sept cent soixante-quatre (338.552.764) francs CFA, soit un taux d'ordonnancement de 99,53%.

L'exécution de ce budget a permis de mener les actions suivantes :

- commande et réception de fournitures, matériels, produits d'entretien, frais d'hôtel, de produits pharmaceutiques et d'ouvrages pour la bibliothèque ;

- signature de contrats avec des organes de presse et des
  prestataires de service ;
- acquisition et réception de carburant et lubrifiants ;
- mise à disposition de fonds pour l'entretien et la réparation des matériels de transport, des immeubles et autres infrastructures, des travaux divers d'entretien et de maintenance ;
- mise à disposition de fonds pour l'actualisation du site web de la Cour ;
- mise à disposition de fonds pour le renouvellement de l'assurance au profit de tout le personnel administratif et des conseillers ;
- mise à disposition de fonds pour le paiement des frais d'électricité, d'eau et de téléphone de la Cour ;
- paiement de cotisations aux organisations internationales.

4.1.1.1.3 Les dépenses communes

Les charges communes s'élèvent au titre de l'exercice 2015 à soixante-dix-neuf millions cinq cent trois mille (79.503.000) francs CFA, le montant engagé est estimé à cent deux millions cinq cent dix-huit mille deux cent vingt-sept (102.518.227) francs CFA, soit un taux d'engagement de 128,95%. Ce fort taux s'explique par l'arrêté n°2015-5437/ MEFPD /CAB/ SGM/DEB/ SDCNR/DDT du 05 novembre 2015 portant engagement en dépassement sur les lignes budgétaires 11 10001 13100 6282 (frais de transport à l'extérieur) et 11 10001 13100 6286 (frais de mission à l'extérieur) et ordonnancé à quatre-vingt-treize millions huit mille deux cent vingt-sept (93 008 227) francs CFA, soit un taux d'ordonnancement de 116,98%.

Les frais de mission à l'intérieur et à l'extérieur sont payés sur la base de la prise des ordres de paiement. Au titre de la gestion 2015, trois ordres de paiement ont été pris, à savoir :

- deux ordres de paiement pour les frais de mission à l'extérieur ;
- un ordre de paiement pour les frais de mission à l'intérieur.

Tous les ordres de paiement ont été justifiés à cette date.

4.1.1.1.4 L'équipement socio-administratif

Le montant des équipements socio-administratifs s'élève au titre de l'exercice 2015 à cinquante-deux millions neuf cent vingt-neuf mille (52 929 000) francs CFA, le montant engagé est estimé à cinquante-deux millions huit cent soixante-onze mille un (52 871 001) francs CFA, soit un taux d'engagement de 99,89% et ordonnancé à cinquante-deux millions huit cent soixante-onze mille un (52.871.001) CFA, soit un taux d'ordonnancement de 99,89%.

Le budget des équipements socio-administratifs a permis de renouveler les matériels et mobiliers du personnel administratif de la Cour. Il y a eu également l'achat de trois motocyclettes réparties comme suit :

- une motocyclette pour la distribution du courrier ;
- une motocyclette pour le conducteur du président de la Cour ;

- une motocyclette pour le garde du corps du président de la Cour ;

4.1.1.2 Le budget des élections législatives

Au cours de cette année, la Cour a géré le contentieux des élections législatives. Le budget des élections législatives s'élève à cinq cent deux millions cinq cent vingt mille sept cent trente-huit (502 520 738) francs CFA.

Toutes les dépenses ont été effectuées à l'exception de l'impression du rapport d'évaluation des élections législatives.

4.1.2 La gestion des ressources humaines

Quatre points essentiels seront évoqués au titre de la gestion des ressources humaines, à savoir :

- l'effectif du personnel ;
- les conditions de travail ;
- les formations ;
- le dialogue social.

4.1.2.1 L'effectif du personnel

La Cour emploie trois (03) catégories d'agents régis par des textes spécifiques :

- les agents permanents de l'Etat, régis par les dispositions de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- les agents contractuels de l'Etat, régis par le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels ;
- les agents recrutés par ordonnance du président de la Cour ainsi que les gens de maison des conseillers, régis par les dispositions du code du travail.

Au 31 décembre 2015, l'effectif du personnel en activité à la Cour s'élève à cent sept (107) agents, toutes catégories confondues, répartis comme suit :

- sept (7) membres de la Cour ;
- quarante-deux (42) agents permanents de l'Etat des catégories ci-après :
    - x catégorie A : vingt (20) agents ;
    - x catégorie B : six (06) agents ;
    - x catégorie C : sept (07) agents ;
    - x catégorie D : neuf (09) agents.
- vingt un (21) agents contractuels de l'Etat des catégories ci-après :
    - x catégorie B : deux (02) agents ;
    - x catégorie C : trois (03) agents.
    - x catégorie D : seize (16) agents ;
- sept (07) agents recrutés par ordonnance du président de la Cour
- vingt- neuf (29) gens de maison.

En juillet 2015, le directeur des recherches, de la documentation et des technologies de l'information et de la communication a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

En revanche, l'effectif de la Cour s'est accru avec la mise à disposition de trois (03) agents, en l'occurrence, deux (02) secrétaires et une infirmière.

4.1.2.2 Les conditions de travail

L'amélioration des conditions de travail, de sécurité et d'hygiène au sein de la Cour a toujours préoccupé ses hautes autorités. Des actions hardies ont été conduites dans ce cadre, à savoir :

- l'acquisition de matériel de travail plus opérationnel et plus performant (ordinateurs, matériel de bureau etc…) aux fins de rendre plus aisée l'exécution des différentes tâches ;
- la réfection et l'équipement des bureaux ;
- la mise à disposition de nouveaux locaux ;
- la mise en réseau des différents postes de travail à travers l'installation d'un logiciel de partage des dossiers qui permet une plus grande rapidité et efficacité dans le traitement des dossiers ;
- la reprise des activités de l'unité de soins de la Cour.

Il importe de poursuivre ces efforts pour mettre de nouveaux locaux à la disposition du personnel, car malgré les perspectives qu'offre le nouveau bâtiment qui vient d'être construit la situation n'est pas encore totalement satisfaisante et la solution pourrait résider dans l'accélération des initiatives en vue de la construction du nouveau siège de la Cour.

Aucun cas de maladie professionnelle n'a été enregistré au cours de l'année. Outre les conditions de travail, les conditions de vie se sont également améliorées depuis l'application en 2014 de l'ordonnance n°2014-055 du 02 avril 2014 fixant les indemnités et primes accordées au personnel administratif et de sécurité de la Cour.

4.1.2.3 Les formations

La mise en œuvre du plan de formation s'est traduite par l'envoi en formation de certains agents pour des formations diplômantes. Des dispositions ont été par ailleurs prises pour des formations qualifiantes au Centre d'éducation à distance (CED) Bénin pour l'année 2016.

Ces formations doivent être renforcées, car il convient particulièrement que le personnel soit à jour

pour faire face aux impératifs de l'évolution des technologies de l'information et de la communication. Dans cette vision, il y a lieu de mettre en place une politique de formation conséquente.

Cette année, le ministère du Travail et de la Fonction publique n'a pas organisé des formations modulaires au profit des agents de l'Etat.

4.1.2.4 Le dialogue social

Aucun conflit social n'a marqué l'année, sans doute, parce que la Cour n'a ménagé aucun effort pour apporter des réponses adéquates aux problèmes d'ordre professionnel, social et matériel auxquels les travailleurs ont été confrontés.

Les relations entre agents et autorités hiérarchiques restent régies par un dialogue social permanent et entretenu.

Cependant, les mécanismes de dialogue existants pourraient être renforcés par l'institutionnalisation de rencontres périodiques entre autorités hiérarchiques et personnel d'appui.

4.1.3 Les difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées au cours de la gestion 2015 peuvent se résumer comme suit :

- insuffisance des crédits alloués ;
- panne répétée de certains véhicules administratifs ;
- forte consommation d'encre et de fournitures de bureau ;
- non-respect de la note de service portant demande de fournitures de bureau et matériels de bureau ;

- panne répétée des copieurs, des ordinateurs et des climatiseurs.

En somme, il convient de constater qu'à la date du 31 décembre 2015, les performances réalisées par la direction administrative et financière de la Cour constitutionnelle ont été en nette progression par rapport à l'année dernière.

4.2 Le fonctionnement de la direction des études juridiques et de la gestion des recours

La direction des études juridiques et de la gestion des recours est composée de deux services, à savoir, le service du greffe et de la gestion des recours qui assure la gestion administrative de toute la chaîne des recours adressés à la Cour et des audiences juridictionnelles et le service juridique et des études qui se charge d'examiner toutes questions juridiques liées au règlement des recours et d'élaborer des notes d'information à l'intention des membres de la Cour et du secrétaire général.

Ce dernier service qui a vu le jour en 2014 suite à l'avènement du décret n°2014-118 du 17 février 2014 portant organisation, attributions et fonctionnement du secrétariat général de la Cour, a été uniquement animé par son chef jusqu'au mois de novembre 2015 où il a été renforcé par l'affectation d'une secrétaire.

En ce qui concerne ses activités, outre les 149 dossiers restés en stock à la fin de l'année 2014, elle a enregistré 356 recours dont 286 en contrôle de constitutionnalité, 68 portant sur le contentieux des élections législatives et 2 recours relatifs à l'élection présidentielle de février 2016.

Au cours de l'année 2015, la Cour a tenu au total 47 audiences et a rendu 312 décisions qui se décomposent comme suit :

- 255 décisions en matière de contrôle de constitutionnalité avec 28 jonctions de procédure ;
- 54 décisions en ce qui concerne les élections législatives avec 14 jonctions de procédure ;
- 01 décision de proclamation des résultats des élections législatives de 2015 ;
- 02 décisions concernant l'élection présidentielle de 2016.

Toutes les trois cent douze (312) décisions rendues ont été notifiées aux requérants ainsi qu'aux personnes intéressées.

Il est utile de préciser que la direction procède de façon systématique à l'indexation des décisions rendues dès leur notification en vue de leur mise en ligne.

Au total, en tenant compte des jonctions de procédure, 353 dossiers ont été vidés en 2015. A la date du 31 décembre 2015, il est resté en stock 150 dossiers qui se répartissent comme suit par année :

- année 2011 ..... 01 recours ;
- année 2013 ..... 02 recours ;
- année 2014 ..... 16 recours ;
- année 2015 ..... 131 recours.

Le tableau de l'annexe 4 renseigne sur le point chiffré des dossiers en instance par conseiller au 31 décembre 2015.[1]

[1] Voir annexe page 44

Celui qui le précède (annexe 3) fait le point du nombre de dossiers reçus et vidés par conseiller au cours de l'année.

Au cours de l'année, les assistants juridiques de la Cour, qui relèvent tous de la direction des études juridiques et de la gestion des recours, ont participé à un stage de formation au Conseil constitutionnel français, du 14 au 18 septembre 2015 dans le cadre du renforcement de leurs capacités.

Ce stage a permis de mieux les outiller sur les techniques de recherche documentaire et de rédaction des projets de décision.

Les participants au stage ont déposé un rapport de stage qui contient des recommandations et des propositions pour l'amélioration de leur rendement.

Ont pris part à ce stage :

- Mesdames Evelyne Irène Isabelle FELIHO HOUAYÉ, Mathilde ABALLO ABISSI, Sérapie Isabelle AÏSSI DJONNON DJATO

- Messieurs Kouami SAMBIENI, Sylvestre FARRA, Romuald Gani IROTORI et Georges Codjo TOGBENOU.

4.3 Le fonctionnement de la direction des recherches, de la documentation et des technologies de l'information et de la communication

Au sein de cette direction, les tâches exécutées par le service des technologies de l'information et de la communication ont consisté en :

- l'assistance informatique quotidienne aux agents ;
- la mise en ligne régulière des décisions de l'année ;
- la poursuite de la mise en œuvre des réformes en informatique, notamment la sécurisation des ordinateurs, par la création de noms NetBIOS et des sessions d'administrateurs ;
- la recherche de solutions à la sécurisation et à la fluidité de la connexion internet ;
- l'uniformisation du Microsoft office sur tous les ordinateurs ;
- l'assistance au secrétaire général dans le cadre du projet d'archivage numérique des documents de la Cour ;
- la conception d'une architecture réseau pour la Cour ;
- le déploiement du serveur de dossiers partagés.

Le centre de recherches, de la documentation, des publications et de l'archivage a bénéficié d'une rénovation dont les travaux n'ont pas durablement affecté le service offert aux utilisateurs.

Au profit de la section archivage il a été mis en place une application de gestion électronique des documents avec le concours financier du Programme des nations unies pour le développement (PNUD). La gestion électronique des documents est cependant à poursuivre par la numérisation des documents électoraux et des documents administratifs.

La direction des recherches, de la documentation et des technologies de l'information et de la communication

a aussi participé à l'impression des recueils des décisions et avis de l'année 2014.

4.4 Le fonctionnement du secrétariat administratif central

Au cours de l'année, 2 590 courriers ont été enregistrés à l'arrivée à la Cour, dont 288 appréciés comme des recours. Le reste est constitué, entre autres, de réponses aux mesures d'instruction, de factures, de devis, de demandes d'aide, de demandes d'agrément, de demandes d'audience, de demandes de stage, de demandes de congé, de demandes d'autorisation d'absence, de lettres d'invitation, de certificats médicaux, de demandes de certificats de bonne fin d'exécution, de notes à l'attention du président de la Cour

Vingt-sept (27) courriers confidentiels ont été enregistrés à l'arrivée au cours de la même année. Ils sont constitués pour la plupart de lettres provenant de la présidence de la République et de réponses aux demandes d'explications adressées à des agents de la Cour.

Le service a assuré durant l'année 2015 selon le cas, le classement, la reprographie ou la transmission interne du courrier. Cette dernière mission l'a mis en relation permanente avec les autres directions et services du Secrétariat général.

En ce qui concerne les courriers ordinaires, ce sont, au départ de la Cour, au total 2 123 qui ont été enregistrés. Ce nombre regroupe les mesures

d'instruction demandées par la Cour, les lettres de notification et de communication de décisions, les accusés de réception, les bordereaux d'envoi de documents, les lettres d'invitation, les attestations de travail, les certificats de prise de service, etc.

A cela, il convient d'ajouter 401 correspondances internes dont 49 convocations d'audience et 09 convocations d'assemblée générale des Conseillers. On y retrouve aussi les notes d'autorisation d'absence, de congé, de mission et les avis de réunion.

En outre, 548 ordres de mission ont été enregistrés. Ils concernent les missions à l'intérieur comme à l'extérieur du Bénin.

Il y a eu également 18 confirmations de messages téléphonés et 166 ordonnances ont été enregistrées.

Après enregistrement, les différents documents générés par la Cour sont transmis aux destinataires. La transmission est faite, selon le cas, par la poste, les sociétés privées de courrier express, e-mail, par fax ou par un agent commis par la Cour.

II. LA VIE SCIENTIFIQUE ET JURIDICTIONNELLE DE LA COUR ET LES PERSPECTIVES

La Cour a mené au cours de l'année 2015 une intense activité juridictionnelle en vue du renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit à travers, d'une part, la défense de la Constitution et de tout ce qui fait bloc avec elle, d'autre part, le contrôle de la régularité des élections législatives qui ont été organisées en cette année.

Son activité, notamment en ce qui concerne les élections, a été précédée d'un volet scientifique qui a consisté en un séminaire destiné à les préparer, qu'il convient de présenter brièvement avant d'examiner l'activité elle-même.

Outre ces points, il conviendrait d'envisager des perspectives pour le fonctionnement de la Cour.

2.1 Le séminaire d'évaluation des élections législatives de 2015 et de préparation de l'élection présidentielle de 2016

Après l'expérience de la gestion du contentieux des élections législatives du 26 avril 2015, il est apparu impérieux d'en faire un bilan afin d'en tirer les leçons pour l'élection présidentielle de 2016. Le séminaire organisé à Bohicon a été dicté par ce double objectif qui est, d'une part, de faire une évaluation des élections législatives de 2015, d'autre part, d'organiser une réflexion sur la mise en œuvre des textes relatifs à l'élection présidentielle de 2016 et d'adopter les divers documents qui y ont trait.

Il a réuni, à l'hôtel NIFUR de Bohicon, les membres de la Cour et leurs collaborateurs, du 02 au 05 septembre 2015.

Y était également présent le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) qui conduisait une délégation de la commission dans la mesure surtout où le séminaire avait également dans ses objectifs de faire une évaluation des élections législatives qui se sont tenues en cette année 2015.

Dans son allocution d'ouverture, le président de la Cour a mis l'accent sur la nécessité d'identifier par anticipation les problèmes susceptibles d'être engendrés par l'élection du président de la République, d'« envisager des solutions idoines et de mettre à la disposition des acteurs politiques des informations utiles dans le souci de garantir la transparence du processus électoral ».

Le séminaire a été l'occasion pour les participants de suivre plusieurs communications qui ont porté sur les infractions à la loi électorale, le contentieux de l'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), la mission et le rôle de la Cour constitutionnelle et de la CENA dans l'organisation de l'élection présidentielle, la campagne électorale, le contentieux de l'enregistrement et de la validation des candidatures dans le cadre de l'élection présidentielle, le déroulement du scrutin, la proclamation des résultats et la gestion du contentieux de l'élection du président de la République.

Diverses recommandations à l'endroit des pouvoirs publics et des institutions et organes impliqués dans la gestion des élections ont été faites.

Les participants ont par ailleurs examiné et adopté les documents suivants :

- le dépliant « Citoyen, connais-tu la Cour constitutionnelle ? » ;
- le guide de formation des membres de poste de vote ;
- le guide du requérant ;
- le guide du délégué de la Cour constitutionnelle ;
- le guide de l'électeur ;
- le mémento pratique du scrutin ;
- les fiches d'observation de la campagne électorale, la veille du scrutin et le jour du scrutin ;
- un tableau sur les délais de saisine de la Cour constitutionnelle.

Les débats qui ont eu lieu au cours de ce séminaire ont été fort enrichissants. Ils ont permis d'atteindre l'objectif d'une meilleure imprégnation de la législation régissant l'élection présidentielle.

2.2 L'activité juridictionnelle

Elle a été caractérisée par deux volets, à savoir, un volet traditionnel, qui concerne le contrôle de conformité à la Constitution et un second volet, relatif, d'une part, à la gestion du contentieux de la liste électorale permanente informatisée, d'autre part, aux autres cas de contentieux préélectoral relatifs aux élections législatives organisées en cette année 2015[2].

[2] Sur les autres aspects du contentieux des élections législatives de 2015, on consultera le rapport d'évaluation de ces élections.

2.2.1 Le contrôle de constitutionnalité

Le volume du contrôle de constitutionnalité a été non seulement abondant, mais encore s'est inscrit dans la tendance de sa constante progression observée depuis quelques années. Alors que 218 décisions ont été au total rendues en 2014, ce sont 255 qui ont été rendues en 2015. Ce qui correspond à un taux d'accroissement de 16,97%.

Les matières du contrôle de constitutionnalité n'ont pas varié. Il a porté sur :

- les mesures privatives ou restrictives de liberté prises par les autorités de police ;
- la durée de la détention préventive ;
- la régularité constitutionnelle des actes des autorités administratives ;
- les atteintes à la propriété ;
- les demandes d'avis ;
- la nécessité d'avis motivé de l'Assemblée nationale pour la formation du gouvernement ;
- la dépossession du Cos-LEPI et la convocation du corps électoral ;
- la réclamation d'inscription sur la liste électorale et la délivrance de carte d'électeur ;
- le report des élections ;
- le délai raisonnable au sujet des procédures judiciaires dont l'aboutissement traine ;
- les « demandes d'intervention » auprès des administrations aux fins de dénouement d'une situation ;

- l'inexécution de décision de la Cour ;
- les traitements inhumains et dégradants ; les traitements
  discriminatoires ;
- l'inexécution de décision de la Cour ;
- le refus, en violation du principe de la présomption d'innocence, de reprise de service à un agent suite à une détention et en l'absence de décision définitive de condamnation.

Il a également porté sur le contrôle *a priori* de diverses lois et sur leur contrôle *a posteriori* à travers la procédure d'exception d'inconstitutionnalité.

Dans le domaine du contrôle de constitutionnalité, des décisions rendues en certaines matières ont retenu l'attention. C'est le cas en matière de :

x liste civile du président de la République

Par la décision 15-002 du 13 janvier 2015 rendue sur requête de Monsieur Lucien TCHEDE, la Cour a dit que « ni le président de la République ni les membres de l'Assemblée nationale n'ont usé des prérogatives offertes par les articles 57alinéa 1 et 105 alinéa 1 de la Constitution » pour régler la question de la liste civile du président de la République depuis 2006 et que ce faisant ils ont violé la Constitution ;

x inexécution de décision de la Cour
On citera la décision 15-031 du 19 février 2015 de la Cour
jugeant que le maire de la commune de Klouékanmè a méconnu l'article 124 de la Constitution pour n'avoir pas

exécuté sa précédente décision DCC 08-084 du 13 août 2008 ;

Il en est de même de la décision DCC 15-146 du 14 juillet 2015 de la Cour qui déclare que le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) a violé la Constitution pour n'avoir pas exécuté sa décision DCC 15-076 du 25 mars 2015 ;

x traitement discriminatoire au sein d'un parti politique

C'est le sens de la décision DCC 15-156 du 16 juillet 2015 par laquelle, la Cour, après avoir été saisie d'un recours à l'effet de contrôler le traitement discriminatoire dont il a fait objet par le parti Union fait la force (UFF), dont il est un membre, a dit et jugé que c'est à tort que son dossier a été rejeté par le parti UFF, alors que celui de Monsieur Atao M. HINNOUHO, remplissant au même titre que le requérant les conditions d'âge, parce que né vers 1976, a été retenue ; et qu'en agissant tel qu'il l'a fait, le bureau politique de l'UFF a opéré une discrimination ;

La décision DCC 15-156 a fait couler beaucoup d'encre et de salive pour avoir été soupçonnée d'obéir à des considérations politiques destinées à contourner les conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle de 2016 fixées par l'article 44 de la Constitution afin de permettre à un potentiel candidat qui n'aurait pas les 40 ans requis pour être dans la course. Cette opinion n'est guère fondée.

x traitement non discriminatoire à l'égard d'agents de la fonction publique

La décision DCC 15-195 du 10 septembre 2015 va dans un sens contraire à celui de celle qui précède en ne reconnaissant pas une discrimination. Saisie, en effet, de trois recours en dénonciation du caractère discriminatoire du décret n° 2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat, la Cour a dit et jugé que pour corriger la discrimination relevée dans sa décision DCC 11-042 du 21 juin 2011, le gouvernement a décidé d'étendre ce coefficient de revalorisation des traitements indiciaires aux agents des autres ministères désavantagés en prenant le décret n°2011-505 du 05 août 2011 qui consacre l'application progressive du même coefficient à tous les autres agents des autres ministères ; que les salaires et ses accessoires étant des droits économiques et sociaux, donc des "droits-créances", indissociables des droits civils et politiques, le gouvernement, en échelonnant le paiement de leur coefficient de revalorisation dans le temps et en l'étendant aux groupes désavantagés, n'a pas violé la Constitution ;

x exception d'inconstitutionnalité

La décision DCC 15-238 du 18 novembre 2015 a été rendue suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les conseils de la partie civile et ceux des accusés dans l'affaire ministère public contre ALLOFA Codjo et AMOUSSOU Donatien dit "Dona", accusés

respectivement d'assassinat et complicité d'assassinat et tirée de la violation des articles 290 et 292 du code de procédure pénale et du décret n°2012-435 du 19 novembre 2012 en ce que, en donnant au seul président de la cour d'Assises la faculté d'apprécier l'opportunité des mesures d'instruction, ces articles violent le droit à un procès équitable tandis que le décret rompt l'équilibre entre les parties pour n'avoir pas pris en compte les frais devant permettre à la partie civile d'avoir copie du dossier.

La Cour a dit et jugé que l'exception soulevée est irrecevable à tout point de vue.

La Cour a déclaré le recours irrecevable en rappelant que « l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur un décret, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le parlement, promulguée par le président de la république ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ».

Cette jurisprudence de la Cour est constante comme le révèle par exemple la décision DCC 15-020 du 27 janvier 2015. Dans cette décision, la Cour a non seulement rappelé ce que doit être l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité, mais encore a condamné « la volonté manifeste d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable » par son biais et a jugé que les avocats auteurs de l'exception ont violé l'article 35 de la Constitution.

La nécessité que l'exception d'inconstitutionnalité porte sur une loi[3], la condamnation de la volonté manifeste d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable et la violation de l'article 35 de la Constitution ont été encore invoquées dans la décision DCC 15- 021 du 12 février 2015.

Pas plus qu'un décret, un arrêté ministériel ne peut servir de support à une exception d'inconstitutionnalité. C'est le sens des décisions DCC 15-028 du 19 février 2015 et DCC 15-064 du 24 mars 2015.

La Cour a précisé par ailleurs dans sa décision DCC 15-068 du 24 mars 2015 que l'exception d'inconstitutionnalité est irrecevable lorsqu'elle n'est soutenue par un écrit ou des moyens.

Dans sa décision DCC 15-094 du 23 avril 2015, la Cour a non seulement jugé que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi, mais encore a relevé que le tribunal lui avait assuré une transmission hors délai du dossier de l'exception, soit après un mois et 21 jours, en violation des dispositions, d'une part, de l'article 122 de la Constitution qui prescrivent que cette transmission soit faite dans le délai d'un mois, d'autre part, de l'article 35 de la même Constitution.

Il y a lieu de faire remarquer qu'aucune exception d'inconstitutionnalité n'a été déclarée fondée par la Cour en 2015, voire depuis 2009[4], malgré les nombreux cas dont elle est régulièrement saisie. L'explication peut tenir au fait que l'exception d'inconstitutionnalité est utilisée

[3] Voir aussi les décisions DCC 15-107 et DCC 15-108 du 21 mai 2015
[4] Voir DCC 09-081 du 30 juillet 2009

plutôt comme une arme dilatoire et comme un véritable moyen de défense.

2.2.2 La gestion du contentieux de la liste électorale permanente informatisée

Les contestations et réclamations engendrées par la liste électorale permanente informatisée ont donné lieu à de nombreuses décisions au cours de l'année.

La première décision ayant pour objet une réclamation d'inscription sur la liste électorale est la DCC 15-050 du 03 mars 2015. Le recours, introduit par l'association des jeunes pour un Bénin émergent, incriminait le fait que les Béninois de l'extérieur n'avaient pas été recensés sur la liste électorale. Il a été rejeté par la Cour au motif que la liste électorale faisant l'objet d'une révision annuelle, l'actualisation en cours a trait aux élections législatives, communales, municipales et locales par lesquelles les Béninois de l'extérieur ne sont pas concernés, à la différence de l'élection présidentielle, et que, dès lors, il n'y avait pas discrimination.

Lorsque le recours est fondé, la Cour ordonne, selon le cas, l'inscription, l'intégration ou le rétablissement sur la liste électorale permanente informatisée. L'un des cas d'intégration remarquable ordonnée concerne celui de six cents (600) électeurs du village Agonmèkomey, dans l'arrondissement de Ganvié I, commune de Sô-Ava, qui ont accompli les formalités régulières, mais ne figuraient pas sur la liste électorale. La Cour a ordonné leur réintégration par sa décision DCC 15-089 du 14 avril 2015.

En dehors de ce cas d'intégration massive d'électeurs, la Cour a ordonné l'intégration de nombreux électeurs individuels, par exemple suite au recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de Monsieur Adolphe DJEDEME objet de la décision DCC 15-134 du 15 juillet 2015. De nombreuses décisions sont allées dans le même sens.[5]

Par ailleurs, la Cour a ordonné la délivrance de la carte d'électeur dans les 24 heures à Monsieur Mathurin YEHOUESSI qui a participé à l'audit participatif et a précisé son centre de vote et dont les données figurent dans la base de données de la LEPI.[6]

Dans le cas des recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale formés respectivement par Messieurs Joseph Della HOUNDJO et Théodule J. HOLONOU, la Cour a, par ses décisions DCC 15-125 du 25 juin 2015 et DCC 15-128 du 25 juin 2015, non seulement ordonné leur intégration sur la liste électorale, mais encore jugé que le Centre national de traitement (CNT) avait méconnu le code électoral. Elle a statué dans le même sens par sa décision DCC 15-104 du 19 mai 2015 rendue suite au recours de Madame Joëlle Chantal S.T. PRINCE AGBODJAN épouse LOCCO-ROCCA en déclarant que le CNT a méconnu le code électoral pour n'avoir pas donné une suite favorable aux réclamations fondées de la requérante.

[5] DCC 15-134 du 03 juillet 2015 ; DCC 15-138 du 09 juillet 2015 ; DCC 15-139 du 09 juillet 2015 ; DCC 15-142 du 09 juillet 2015 ; DCC 15- 148 du 14 juillet 2015 ; DCC 15-143 du 16 juillet 2015 etc.

[6] DCC 15-145 du 14 juillet 2015 et bien d'autres

Inversement aux cas ci-dessus présentés, la Cour a, par sa décision DCC 15-090 du 15 avril 2015, rejeté le recours formé pour le compte de Monsieur Atéléni Maya François KEKE ADJIGNON par son conseil parce qu'il n'a pas pris part à toutes les phases de l'enregistrement des électeurs. C'est le même motif qui a fondé le rejet par la décision DCC 15-119 du 28 mai 2015 du recours de Madame Donatienne Sourou HOUENOU.

De nombreux autres recours ont été déclarés sans objet parce que, comme dans le cas de celui en réclamation d'inscription sur la liste électorale introduit par Monsieur Joël HOUELETE, il est apparu que le requérant figure bien sur ladite liste. C'est ce qui résulte de la décision DCC 15-114 du 26 mai 2015. C'est ce qu'a également jugé la Cour dans ses décisions DCC 15-118 et DCC 15-120 du 28 mai 2015[7]

2.2.3 Les autres cas de gestion du contentieux préélectoral relatif aux élections législatives de 2015

Les cas visés dans cette rubrique concernent les cas de contentieux préélectoral qui ne font pas partie du contentieux de l'établissement à proprement parler de la liste électorale déjà traité plus haut.

Il en est ainsi des difficultés de fonctionnement de l'organe chargé de l'établissement de cette liste, à savoir, le Cos-LEPI. A ce sujet, la Cour a été saisie les 19 juillet 2013 et 24 septembre 2014, de deux requêtes de Monsieur Armand HODONOU « aux fins de régulation du fonctionnement du Conseil d'orientation et de supervision

[7] Voir également DCC 15-121 ; DCC 15-122 du 28 mai 2015 ; DCC 15-136, DCC 15-137 et DCC 15-140 du 09 juillet 2015

de la LEPI » pour faciliter l'organisation à bonne date des élections. Elle a déclaré les deux requêtes sans objet par sa décision DCC 15-025 du 12 févier 2015 en se fondant sur le fait que la question qui lui a été soumise avait déjà fait l'objet des décisions DCC 14-103 du 27 mai 2014 et DCC 15-001 du 09 janvier 2015. Ce sont toujours les dysfonctionnements du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (Cos-LEPI) et les menaces qu'ils faisaient peser sur la tenue des élections qui ont motivé le recours introduit le 12 décembre 2014 par Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN. La demande du requérant de transmettre en l'état la LEPI à la CENA et de mettre l'Agence nationale de traitement (ANT) sous l'autorité de la CENA a été jugée irrecevable par la décision DCC 15-046 du 26 février 2015 alors que celle relative à la convocation du corps électoral s'est heurté à l'autorité de chose jugée en raison de la décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015 citée plus haut qui avait déjà fixé les dates auxquelles le corps électoral devait être convoqué par le président de la République pour les élections communales, municipales et pour les élections locales[8].

Des recours concernant le Cos-LEPI ont également porté sur la violation des articles 34, 35 et 36 de la Constitution[9] et sur le fait que le Cos-LEPI ait, par ses dysfonctionnements, réduit le délai légal de distribution des cartes d'électeur de 15 jours à 10 jours[10].

[8] Les inquiétudes et les craintes des citoyens concernant le fonctionnement du Cos-LEPI ont été abondamment développées dans le rapport d'évaluation des élections législatives de 2015

[9] Décision DCC 15-105 du 19 mai 2015

[10] Décision DCC 15-127 du 25 juin 2015

Les décisions rapportées plus haut ne sont que des exemples parmi de nombreuses autres rendues par la Cour au sujet des matières évoquées ci-dessus. Parmi elles, il y en a deux qui ont eu une portée majeure dans le processus des élections de l'année 2015. Il s'agit de la décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015 et de la décision DCC 15-092 du 14 avril 2015.

2.2.3.1 La décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015

Les difficultés d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ont fait peser une menace réelle sur le processus électoral. L'idée que les élections municipale, communale et locale qui devaient se tenir depuis 2013 n'auraient pas lieu en cette année 2015 et que les élections législatives subiraient le même sort commençait à être partagée avec crainte et angoisse. Il a fallu la décision DCC15-001 du 09 janvier 2015 pour redonner l'espoir quant à la survie de la démocratie béninoise.

Les termes du recours ayant donné lieu à cette décision restaurent éloquemment le sentiment qui prévalait dans l'opinion au sujet des conséquences de la non-disponibilité de la liste électorale permanente informatisée. Le requérant, dans sa requête du 22 décembre 2014 adressée à la Cour, avait en effet écrit : « …La Cour a pris la décision…qu'aucune élection ne peut être réalisée sans une liste électorale permanente informatisée (LEPI). Prenant en compte ces règles, un code électoral a été adopté et promulgué. Ainsi, étaient déterminées et précisées les fonctions et les missions de chaque organe intervenant dans les élections. La Commission électorale nationale autonome (CENA), selon

le code, ne peut officier que si le Conseil d'orientation et de supervision (COS) met à sa disposition la liste électorale permanente informatisée. Ce qu'on a fait croire aux citoyens au départ, c'était que le fichier électoral ayant servi aux élections de 2011 avait besoin de nettoyage, de correction et de mise à jour. Mais, la structure mise en place a décidé de confectionner une nouvelle liste électorale permanente informatisée… Depuis l'installation du COS/LEPI, il n'a pu produire la LEPI pour permettre l'organisation des élections municipales et communales alors que le mandat des conseillers et maires devrait être terminé depuis 2013…L'on est en droit de se demander pourquoi le COS/LEPI traine à livrer son travail comme si les élections à venir ne doivent pas se dérouler selon les dispositions constitutionnelles et légales… En effet, le COS/LEPI fixe les dates, ne les respecte pas, détermine de nouvelles dates. On a l'impression que les membres n'arrivent pas à s'entendre sur leur mission et sur la façon de l'accomplir et de la conduire jusqu'au bout de manière satisfaisante.

Les hésitations et tergiversations, les prises de position individuelles et les actes qu'ils accomplissent souvent, chacun selon sa ¦ chapelle ¦, sont de nature à mettre en péril notre démocratie. Les citoyens pensent à une manipulation de la classe politique, ce qui pourrait amener à des révoltes. Il devient donc d'une urgente nécessité que la Cour intervienne …Ce faisant, votre haute juridiction aura sauvé notre processus démocratique des mains de ceux qui, pour des intérêts personnels, veulent manipuler les citoyens… ».

En écho aux inquiétudes exprimées par le requérant, la Cour a réaffirmé que la nécessité de recourir à une liste électorale permanente informatisée résulte de diverses lois, notamment de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral et a relevé qu'à la date de sa saisine le 22 décembre 2014, le COS/LEPI, installé le 30 avril 2013, n'a pu assurer la mission d'actualisation de la LEPI qui lui a été assignée et a méconnu les dispositions de la loi.

Après ce constat, la Cour a imparti le délai du 25 février 2015 au COS/LEPI pour rendre la LEPI disponible et qu'à défaut, la liste électorale permanente informatisée « *ayant servi aux dernières élections législatives de 2011 et dont l'existence et la légitimité ne sont point contestées par le législateur lui-même* » sera utilisée par la CENA pour organiser les élections.

Le COS/LEPI savait donc désormais à quoi s'en tenir. Il ne s'est point mépris et a transmis la liste électorale permanente informatisée à la CENA à peu près dans les délais fixés par la décision de la Cour.

L'annonce de la disponibilité de la liste électorale permanente informatisée a provoqué un grand soulagement dans l'opinion.

Mais, la décision du 09 janvier 2015 a eu un impact plus grand encore en fixant la date des élections, à savoir, le 26 avril 2015 pour les élections législatives et le 31 mai 2015[11] pour les élections municipale, communale et locale et en prescrivant le délai limite du 30 mars 2015

TT Les élections municipale, communale et locale ont été reportées au 28 juin 2015 par la décision DCC 15-106 du 19 mai 2015 de la Cour rendue sur requête de la CENA

au président de la République pour la convocation du corps électoral.

Cette décision du 09 janvier 2015 a mis fin aux spéculations, rétabli les certitudes sur la tenue des élections, dissipé les craintes quant à l'avenir de la démocratie béninoise dont les élections constituent une épine dorsale.

Il convient de signaler que c'est pour la première fois que ce ne sont pas la commission électorale nationale autonome et le gouvernement qui ont fixé la date des élections, mais la Cour, qui a prescrit par ailleurs au gouvernement une date limite pour convoquer le corps électoral. Cela prouve l'intensité de la crise que connaissait le processus électoral puis la détermination de la Cour à jouer son rôle d'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

Si par la décision du 09 janvier 2015, elle a sifflé la fin de la recréation, comme cela a été dit, en remettant le processus électoral sur les rails, la Cour ne s'est pas arrêtée en si bon chemin et a rendu, le 14 avril 2015, une autre décision.

2.2.3.2 La décision DCC 15-092 du 14 avril 2015

Ce sont encore les problèmes du COS/LEPI qui ont donné lieu à la reddition de la décision DCC 15-092 du 14 avril 2015 de la Cour. Saisie, en effet, par le ministre de l'Economie et des Finances par une requête du 09 avril 2015 « aux fins de la poursuite normale du processus électoral » en raison des demandes de financement faites par le COS/LEPI et considérées comme injustifiées et de nature à faire obstacle audit

processus, la Cour a jugé que « *toute l'activité technique d'élaboration du fichier est de la compétence du Centre national de traitement alors que le Conseil national de supervision n'assure qu'une mission d'orientation et de supervision* » ; que la durée de la mission du COS/LEPI s'étend légalement du 1er juillet au 31 décembre, alors qu'installé depuis le 30 avril 2013, il n'a finalement remis à la CENA la liste électorale que le 04 mars 2015, soit après plus de 22 mois et seulement après la décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015 qui lui fait injonction de la lui remettre et qu'à compter de la remise de ladite liste la mission du COS/LEPI était terminée. En conséquence, le centre national de traitement « est autorisé à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur ».

La décision du 14 avril 2015 relève au demeurant que « *le maintien en poste du COS-LEPI en avril 2015 porte atteinte au principe de transparence, de sincérité du processus d'actualisation de la LEPI et même à celui de la légitimité de l'organe de pilotage du processus qu'il est ; qu'il est constant qu'à la date de la saisine de la haute juridiction, le 09 avril 2015, la plupart des membres du COS-LEPI sont candidats aux élections législatives du 26 avril 2015 ; que le principe à valeur constitutionnelle de transparence commande que des candidats aux élections ne posent plus, en cette période où la campagne électorale a été déclarée ouverte depuis le 10 avril 2015 par la Commission électorale nationale autonome (CENA) par décision n° 055/CENA/Pt /VP/CB/SEP/SP du 09 avril 2015, des actes d'organisation susceptibles de porter atteinte*

à la crédibilité et à la fiabilité des opérations électorales ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que tous les membres du COS-LEPI doivent se retirer immédiatement de la gestion du processus au profit de l'organe technique qu'est le centre national de traitement dont la mission assignée par le législateur est, entre autres, ļ…d'éditer ou faire éditer de nouvelles cartes d'électeur et assurer leur distribution sur toute l'étendue du territoire national ļ.

Ce motif de la décision du 14 avril 2015 non seulement renforce le dessaisissement du COS-LEPI, mais encore édicte le principe de transparence en ce qui concerne la participation d'acteurs à la préparation d'une élection à laquelle ils sont eux-mêmes candidats.

3.3 Les perspectives du fonctionnement de la Cour

Lorsqu'on observe l'activité de la Cour ces dernières années et notamment au cours de l'année 2015, on peut se réjouir des progrès qui ont été faits. En témoigne, l'accroissement sans cesse du nombre de dossiers vidés qui est passé de 171 en 2013 à 218 en 2014 et à 312 en 2015.

Il faut souligner également les efforts faits pour augmenter les capacités de la Cour en locaux et qui viennent s'ajouter à ceux déjà entrepris dans le domaine de la réorganisation administrative et de l'amélioration des conditions de travail et de vie.

Le démarrage de l'application de gestion du courrier et des recours devrait largement améliorer les performances de la Cour.

Ces efforts sont à poursuivre par le renforcement des capacités de travail du personnel, notamment par le renouvellement du plan de formation en cours, car il prend fin sous peu et il conviendrait d'ores et déjà d'entreprendre les actions nécessaires pour en élaborer un autre.

Dans ce cadre, il y aurait lieu de renforcer les capacités du service informatique en vue d'assurer l'autonomisation de la Cour dans la perspective de la gestion par elle-même du traitement informatique des élections. A cet égard, faire bénéficier d'une formation d'ingénieur au chef de ce service et renforcer l'effectif des informaticiens du service est une action de grande priorité.

Toujours en matière de personnel informatique, il conviendrait de doter la Cour d'une véritable compétence en maintenance informatique.

La poursuite des actions pour l'amélioration de la connexion internet mérite également attention.

La construction du siège de la Cour est également une tâche qui doit figurer parmi les priorités. Cela contribuerait à donner encore plus de visibilité à la Cour.

CONCLUSION

Après les bons résultats obtenus dans sa gestion administrative depuis quelques années et dans celle du contentieux des élections, il était apparu important pour la Cour de maintenir haut le flambeau et de perpétuer la tradition. Les membres de la Cour et le personnel se sont employés au cours de l'année 2015 à ne pas s'éloigner de cet objectif.

Sur le plan de la gestion administrative, l'accélération du traitement des recours et l'accroissement subséquent du nombre de décisions rendues, d'une part, la construction d'un nouveau bâtiment, d'autre part, témoignent de la volonté d'ancrer davantage la Cour dans le rôle d'un des piliers de l'édifice démocratique béninois.

Dans le domaine de la gestion du contentieux des élections, le pari d'une gestion satisfaisante du contentieux des élections législatives du 25 avril 2015 n'a pas été difficile à tenir, car la Cour a fait parler sa riche expérience en la matière. C'est en tout cas le feed-back que lui renvoie l'opinion et elle entend continuer dans cette voie.

Elle entend également poursuivre son rayonnement international. Elle doit cependant bénéficier de plus d'attention en termes de ressources budgétaires pour ce faire.

ANNEXES

ANNEXE I: POINT DU TRAITEMENT DES RECOURS EN 2015 (CONTENTIEUX ORDINAIRE)

POINT DU TRAITEMENT DES RECOURS EN 2015
(Contentieux ordinaire)

CONSEILLERS	STOCK AU DEBUT DE L'ANNEE (A)	NOUVEAUX DOSSIERS REÇUS (B)	DOSSIERS VIDES (C)	JONCTION DE PROCEDURES	*TAUX (%)* $T=\frac{C}{A+B}x100$	STOCK A LA FIN DE L'ANNEE (D) D= (A+B) - C
PRESIDENT	10	32	27	01	09,40%	15
VICE-PRESIDENT	21	37	42	06	14,63%	16
CONSEILLER DEGBOE	31	39	47	04	16,37%	23
CONSEILLER GBEHA	20	40	34	06	11,88%	26
CONSEILLER IBRAHIM	22	44	43	04	14,98%	23
CONSEILLER DATO	22	50	48	08	16,72%	24
CONSEILLER LAMATOU	23	46	46	03	16,02%	23
TOTAL	**149**	**288**	**287**	**32**	**100%**	**150**

Direction des Etudes Juridiques et de la Gestion des Recours (DEJGR) ; Service du Greffe et de la Gestion des Recours (SGGR) ;
NB : 287 dossiers vidés ont donné lieu à **255** décisions
02 dossiers ont été déclassés
Les taux sont calculés en fonction du volume de dossiers vidés en 2015

ANNEXE II : POINT DU TRAITEMENT DES RECOURS EN 2015 (CONTENTIEUX DES ELECTIONS LEGISLATIVES)

POINT DU TRAITEMENT DES RECOURS EN 2015
(Contentieux des élections législatives)

CONSEILLERS	STOCK AU DEBUT DE L'ANNEE (A)	NOUVEAUX DOSSIERS REÇUS (B)	DOSSIERS VIDES (C)	JONCTION DE PROCEDURES	*TAUX (%)* $T=\frac{c}{A+B}x100$	STOCK A LA FIN DE L'ANNEE (D) D= (A+B) - C
PRESIDENT	00	05	05	01	07,38%	00
VICE-PRESIDENT	00	07	07	00	10,29%	00
CONSEILLER DEGBOE	00	06	06	02	08,82%	00
CONSEILLER GBEHA	00	07	07	02	10,29%	00
CONSEILLER IBRAHIM	00	10	10	01	14,70%	00
CONSEILLER DATO	00	18	18	04	26,47%	00
CONSEILLER LAMATOU	00	15	15	04	22,05%	00
TOTAL	**00**	**68**	**68**	**14**	**100%**	**00**

Direction des Etudes Juridiques et de la Gestion des Recours (DEJGR) ; Service du Greffe et de la Gestion des Recours (SGGR) ;
NB : -68 dossiers vidés ont donné lieu à **54** décisions
-Les taux sont calculés en fonction du volume de dossiers vidés

ANNEXE III : POINT DES DECISIONS
RENDUES DU 02 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015

POINT DES DECISIONS RENDUES DU 02 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015

Mois	Recours enregistrés	Décisions rendues					Total dossiers vidés
		Décisions DCC	Jonction	Décisions EL	Jonction	Décisions EP	
Janvier	16	20	2				22
Février	17	27	5				32
Mars	35	29	3	8	5		45
Avril	59	22	3				25
Mai	75	25	4	6			35
Juin	25	6		33	7		46
Juillet	16	34	2	7	2		45
Août	27	30	3				33
Septembre	17	14	3				17
Octobre	29	17					17
Novembre	17	27	3			2	32
Décembre	23	4					4
Total	**356**	**255**	**28**	**54**	**14**	**2**	**353**

PM : 149 dossiers en instance au 31 décembre 2014

356 recours enregistrés en 2015 dont : (288 recours ordinaires, 68 recours EL et 2 recours EP)

2 recours déclassés

Total décisions rendues = **312** : (255 Décisions DCC 54 Décisions EL 1 proclamation EL et 2 Décisions EP)

Total dossiers vidés en 2015 = 353 dont :

283 dossiers ordinaires pour 255 décisions DCC

68 dossiers EL pour 54 décisions EL

02 dossiers EP pour 02 décisions EP

Dossier en instance : (149+356)-353 = 152-2 (dossiers déclassés) = **150 dossiers**

150 dossiers en instance au 31 décembre 2015

ANNEXE IV : RECAPITULATIF CHIFFRE DES RECOURS EN INSTANCE PAR CONSEILLER AU 31 DECEMBRE 2015

RECAPITULATIF CHIFFRE DES RECOURS EN INSTANCE PAR CONSEILLERS AU 31 DECEMBRE 2015

CONSEILLERS	STOCK AU DEBUT DU MOIS DE DECEMBRE (A)	NOUVEAUX DOSSIERS REÇUS EN DECEMBRE (B)	DOSSIERS VIDES EN DECEMBRE (C)	JONCTION DE PROCEDURES (D)	STOCK A LA FIN DU MOIS DE DECEMBRE E=(A+B)-(C+D)
PRESIDENT	12	03			15
VICE-PRESIDENT	12	04	02		14
CONSEILLER DEGBOE	25	02	00		27
CONSEILLER GBEHA AFOUDA	19	04	00		23
CONSEILLER DATO	20	03			23
CONSEILLER IBRAHIM	23	04	02		25
CONSEILLER LAMATOU	20	03			23
TOTAL	131	23	04	-	150

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES RECOURS EN INSTANCE AU 31 DECEMBRE 2015

RECAPITULATIF DES RECOURS EN INSTANCE AU 31 DECEMBRE 2015

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
ANNEE 2011						
01	1436/063/REC du 08/06/2011	Paulin A. MEDETONOU	Recours a/s de l'exonération des droits et taxes de 83 véhicules aux députés de la 5ème législature.			
Total : 01						
ANNEE 2013						
02	1013/063/REC du 15/05/2013	Clément KINNINVO	Recours pour inexécution de la DCC 08-090 du 20/08/2008 pour violation de l'article 35 de la Constitution.			
03	1669/126/REC du 16 août 2013	Héritiers TOSSOUVI SAKPA représentés par Pierre M. SAKPA	Plainte pour détention préventive de M. Tossou SAKPA et GODO à la prison civile de Lokossa (Demande de les mettre en liberté provisoire par la Cour d'Appel d'Abomey où le dossier est transmis).			
Total : 02						
ANNEE 2014						
04	0165/022/RE	Cyrille	Recours en « inconstitutionnalité			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
	C du 31/01/2014	GOUGBEDJI	de blocage institutionnel et régulation du fonctionnement normal de l'institution judiciaire ».			
05	1474/104/RE C du 08/08/2014	Jules Atadé AZONDEKON	Recours contre divers arrêtés ministériels qui ne sont pas joints au présent recours.			
06	1510/109/RE C du 13/08/2014	Houétondji Chiam BAKARY	Recours pour violation de la Constitution au sujet de sa détention.			
07	2180/144/RE C du 10/10/2014	Germain DAGA	Plainte pour violation de la Constitution dans la conduite des opérations de lotissement de Pahou.			
08	2357/157/RE C du 10/11/2014	Albert HOUNKLIN	Recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire.			
09	2466/166/RE C du 24/11/2014	Hospice HOUNYETIN	Recours en inconstitutionnalité pour discrimination.			
10	2549/175/RE C du 04/12/2014	Martial TODAN (Dah ZOUNMALE FETOME)	Plainte contre le juge Yèhouenou E. Freddy pour : - abus de pouvoir et excès de zèle dans l'exercice de ses			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
			fonctions ; - violation de l'article 22 de la Constitution ; - violation des principes de liberté.			
11	2559/177/REC du 09/12/2014	Maître Sévérin-Maxime Quenum agissant pour le compte de Maître Athanase Guillaume TALON et 2 autres	Recours en inconstitutionnalité (refus de remettre passeports établis mais '' confisqués'').			
12	2614/185/REC du 16/12/2014	Collectif des propriétaires terriens de Hawémè et Gozinnou	Requête du collectif des propriétaires terriens victimes des actes de destruction des biens et habitations à Hawèmè et Gozinnou.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
13	2650/188/REC 22/12/2014	Anysie KAWERA Représentant de l'Institut International d'études du Développement	Recours contre le commandant de la brigade de gendarmerie de Sè.			
14	2661/189/REC 24/12/2014	Ronald Prince AGBODEDJI	Recours pour détention illégale.			
15	2663/191/REC 24/12/2014	Paulin TOVIHOUDJI Alias ''Popo''	Recours pour détention illégale.			
16	2664/192/REC 24/12/2014	Alexandre HODONOU	Recours pour détention illégale.			
17	2693/201/REC 30/12/2014	Honoré D. AGOSSOU	Recours pour détention illégale.			
18	2697/203/REC 30/12/2014	Ahmed KPOKPODE	Recours pour détention illégale.			
19	2698/204/REC 30/12/2014	Pascal HOSSOU	Recours pour détention illégale.			
Total : 16						
ANNEE 2015						
20	0055/006/REC 12 janvier 2015	Kouassi AHOUDJEZO	Recours en inconstitutionnalité contre des actes du Président de			

			la République à son domicile privé le 1er janvier 2015, privant certains citoyens de leur liberté d'aller et venir.			
21	0064/008/REC du 13 janvier 2015		Recours en inconstitutionnalité de sa détention préventive.			
22	0096/011/REC du 16 janvier 2015		Recours contre le commandant de brigade de Glo-Djigbé.			
Numéro d'ordre	**Numéro du recours**	**Identification du Requérant**	**Objet du Recours**	**Rapporteur**	**Assistant**	**Observations**
23	0107/013/REC du 16 janvier 2015		Recours pour détention illégale.			
24	0236/019/REC du 09 février 2015		Plainte contre les sieurs Abel YELOISSI Eugène, respectivement CBA gendarmerie Kétou et CB gendarmerie Zagnanado.			
25	0771/074/REC du 10 avril 2015		Recours en inscription sur la liste électorale.			
26	0873/102/REC du		Recours en contrôle de constitutionnalité de certains			

	24 avril 2015		propos du président de la République au cours de la campagne pour les élections législatives de 2015.			
27	0898/106/REC du 28 avril 2015	Association nationale des semi-grossistes des boissons (ANASEBO)	Recours de l'association nationale des semi-grossistes de boisson contre la SOBEBRA et la CAMA.			
28	0914/109/REC du 30 avril 2015	Basile H. DAH	Recours pour licenciement abusif.			
29	0957/111/REC du 05 mai 2015 et n° 1139/130/REC-15	Jean Yves SINZOGAN	Recours de Jean Yves SINZOGAN pour « défaut de publication de la LEPI ».			
30	0969/113/REC du 06 mai 2015	Association des Jeunes pour le Développement de Glo-Djigbé Représenté par Samuel HOUNGA	Recours en « réintégration de personnes n'ayant pas leurs cartes d'électeur».			
31	0970/114/REC du 06 mai 2015	Georges Constant AMOUSSOU	Transmission par le régisseur de la prison civile d'Apro-Missereté.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
32	1005/119/REC du 08 mai 2015	Mouyinatou Larissa SOULEYMANE	Recours pour inconstitutionnalité des décrets n° 94-143 du 24 mai 1994 et 2007-155 du 03 avril 2007.			
33	1020/125/REC du 11 mai 2015 jonction avec 1005/119/REC	Mouyinatou Larissa SOULEYMANE	Recours en inconstitutionnalité de décrets n° 94-143 du 24 mai 1994 et 2007-155 du 03 avril 2007.			
34	1076/126/REC du 21 mai 2015 jonction avec recours n° 1426/162/REC-15 et n° 1865/206/REC-15	Vincent Paul TOMAVO	Demande de reconstitution de carrière par Monsieur Vincent Paul TOMAVO sur le fondement des articles 30 et 31 de la Constitution.			
35	1139/130/REC du 26 mai 2015 et 0957/111/REC-15	Jean-Yves SINZOGAN	Recours de Monsieur Jean-Yves SINZOGAN pour défaut de publication de la Liste électorale permanente informatisée.			
36	1158/133/REC du 28 mai 2015	Eugène BOYA COMLAN	Recours en inconstitutionnalité contre l'inexécution de la décision			

			DCC 12-090 du 20 avril 2012 de la Cour constitutionnelle par le ministre de l'Intérieur en violation des articles 124 et 26-1 de la Constitution et de l'article 3-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
37	1155/134/REC du 27 mai 2015	Camille SODJI	Plainte contre la violation de ses droits par le tribunal de 1ère Instance de Lokossa.			
38	1187/136/REC du 29 mai 2015	Paul AGBANGLA	Recours en inconstitutionnalité pour violation de mon droit de propriété au profit de dame Agathe Vodouhè, Monsieur Joseph DOMINGO.			
39	1230/143/REC du juin 2015	Arcade V. BOGNON	Plainte contre l'adjudant Geoffroy KOUHO, gendarme en service à la brigade territoriale de Kpébié (Parakou) et Madame KOUHO de-SOUZA Anne pour traitements inhumains et dégradants.			
40	1255/144/REC du 10 juin 2015	WANTIO Kossi	Recours en inconstitutionnalité de la désignation de certains militaires pour accéder à la catégorie des officiers.			
41	1290/147/REC du 15 juin 2015	WEINSOU A. V. Serge	Recours pour faire déclarer contraire à la Constitution.			

42	1306/148/REC du 17 juin 2015	Antoine YEHOUETOME	Recours d'Antoine YEHOUETOME pour arrestation arbitraire.			
43	1381/155/REC du 25 juin 2015	HOUENOU H.A. GODFRIED	Requête contre la privation de la jouissance de son droit de propriété par la mairie d'Abomey-Calavi.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
44	1425/161/REC du 1er juillet 2015	Emile FANOU DOSSAVI	Recours d'Emile FANOU DOSSAVI pour violation de la Constitution.			
45	1426/162/REC du 1er juillet 2015 Jonction avec recours n° 1076/126/REC-15 et 1865/206/REC-15 et n° 1865/206/REC-15	Vincent Paul TOMAVO	Recours pour « brimade de mon droit, violation des articles 3, 30, 34, 26 de la Constitution ».			
46	1442/163/REC du 03 juillet 2015	Maître Sadikou Ayo ALAO	Recours de Maître Sadikou Ayo ALAO agissant pour le compte de son client Placide AZANDE « en violation des droits constitutionnels à travers la procédure ayant conduit à la décision DCC 15-108 du 21 mai 2015 » de la Cour			

			constitutionnelle.			
47	1492/165/REC du 09 juillet 2015	Coffi Paul BIWINTON	Recours « en inconstitutionnalité du concours professionnel d'accès des officiers de justice au titre de 2015 ».			
48	1572/169/REC du 24 juillet 2015	Sémako Boris DEWAKO	Recours pour inconstitutionnalité de la « suppression » du recrutement par concours direct dans les corps des commissaires de police et d'inspecteur de police.			
49	1574/170/REC du 27 juillet 2015 et n°1639/179/REC-15	Maître Jean-Claude AVIANSOU	Recours pour faire déclarer contraire à la Constitution l'arrêt du 28 juin 2015 de la Cour suprême au détriment de M. Jean Baptiste ASSAH.			

Numéro d'ordre	**Numéro du recours**	**Identification du Requérant**	**Objet du Recours**	**Rapporteur**	**Assistant**	**Observations**
50	1592/173/REC du 28 juillet 2015	Collectif des candidats inspecteurs et commissaires de police	Recours du Collectif des candidats inspecteurs et commissaires de police au concours de police représenté par leur porte-parole, Monsieur BIAOU François,			

			porte plainte contre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique (changement de taille suite à une nouvelle loi par rapport à la loi en vigueur au moment du dépôt des dossiers).			
51	1594/174/REC du 29 juillet 2015	Alain C. Y. HOUADJETO	Recours en inconstitutionnalité contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et le régisseur de la prison civile de Cotonou pour détention arbitraire.			
52	1601/175/REC du 31 juillet 2015	Noël KOKO Olivier	Recours en contrôle de constitutionnalité de la décision de radiation en conseil extraordinaire des ministres du 27 juillet 2015 qui a sanctionné les mises en cause dans l'affaire PPAE II.			
53	1604/176/REC du 31 juillet 2015	C. Honorat G. A. ADJOVI	Recours en inconstitutionnalité contre l'acte additionnel n° 04/2015/CCEG/ UEMOA du 13 juin 2015.			

54	1619/177/REC du 03 août 2015	Guillaume KPAKPA	Recours contre la chambre des biens en charge du dossier n° 13/CT1-B/08 à la cour d'Appel d'Abomey, renvoyé au 04 novembre 2015 (Le requérant se plaint des renvois qui durent depuis 2008).			
Numéro d'ordre	**Numéro du recours**	**Identification du Requérant**	**Objet du Recours**	**Rapporteur**	**Assistant**	**Observations**
55	1639/179/REC du 05 août 2015 Jonction avec 15/170/REC-15	Jean-Baptiste Théophile ASSAH	Recours en inconstitutionnalité de l'arrêt n° 15/CA/ECML du 28 juin 2015 pour violation du droit à la défense.			
56	1652/180/REC du 06 août 2015	Delmas Agbégnigan KOLI	Recours en inconstitutionnalité de l'élection de député Dakpè SOSSOU et Rosine DAGNIHO de leur mandat de député à l'Assemblée nationale et de faire injonction à l'Assemblée nationale de prononcer leur démission d'office.			

57	1664/181/REC du 07 août 2015	Dêlidji Cdnel Martial KINHOUANDE	Plainte contre l'inspecteur de police AKOCHOU en service au commissariat de VODJE pour garde à vue, traitement cruel, inhumain et dégradants.			
58	1678/182/REC du 10 août 2015 et 1679/183/REC-15	Bureau des acquéreurs de parcelles du domaine de la collectivité Edouard DAVID GNANHOUI à Pahou (Soglocodji)	Plainte du Bureau des acquéreurs de parcelles du domaine de la collectivité Edouard à Pahou contre le Maire de Ouidah et l'expert géomètre pour violation du droit de propriété dans le cadre du lotissement en cours en rapport avec le recours n° 2180/144/REC-14.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
59	1679/183/REC du 10 août 2015 et 1678/182/RE C-15	Acquéreurs de parcelles du domaine de la collectivité Edouard DAVID-GNANHOUI à Pahou (Soglocodji)	Plainte des acquéreurs de parcelles du lot 4 du domaine de la collectivité Edouard-David GNANHOUI à Parakou représentés par BOUKARI Afis et autres C/ le maire de Ouidah et Monsieur Jean-David GNANSOUNOU pour violation de droit de propriété dans le cadre de lotissement et concernant le recours n°2180/144/REC-14.			
60	1675/184/REC du 10 août 2015	Idjègbé ESSOU ADENIYI et autres	Plainte de Monsieur Idjègbé ESSOU et autres contre les sieurs KOUKPOÏSSI Yaya Ismaël pour violation de domicile, tentative d'assassinat, coups et blessure volontaire, diffamation et perquisition anarchique.			
61	1699/185/REC du 11 août	Amédée Vignon Serge WEINSOU	Recours en immixtion du gouvernement dans le dossier de			

	2015		mauvaise gestion du programme pluriannuel d'Appui au secteur de l'eau et de l'assainissement (PPEAII) en ordonnant au Garde des sceaux de inconstitutionnalité de faire délivrer mandat de d'arrêt et au ministre de la fonction publique de procéder à radiation (délibérations du conseil des ministres des 23 et 27 juillet 2015).			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
62	1706/187/REC du 12 août 2015	Noël Olivier KOKO	Requête de Monsieur Noël Olivier KOKO pour violation des articles 26 alinéa 2 de la loi 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques et 35 de la Constitution par ATAO Hinnouho.			
63	1709/188/REC du 12 août 2015	Iréné Jean AHOSSI	Requête de Monsieur Iréné Jean AHOSSI pour violation de la Charte des partis politiques par Messieurs André OKOUNLOLA, Hermes A.C. GBAGUIDI, Sylvain ADJAHO et Atao HINNOUHO.			
64	1718/189/REC du 14 août 2015	Héritier Torihossou HOUEZE Repr/ Simplice Elie HOUEZE	Recours des héritiers Torihossou HOUEZE Repr /Simplice Elie HOUEZE S/C OSSE Casmir, contre l'Etat béninois pour violation de l'article 22 de la Constitution.			
65	1731/191/REC du 17 août 2015	Jean TOZE	Recours en inconstitutionnalité contre la décision de mise aux arrêts de régisseur			

			60 jours par le ministre de l'intérieur concernant la note de service n° 753/ DGPN/ DAF du 02 août 1991.			
66	1735/192/REC du 17 août 2015	Apollinaire S. HOUNOUKON Victorin O.R. FLEME Sylvain Beny JOHNSON	Recours en réparation d'injustice dont ils seraient victimes.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
67	1748/193/RE du 19 août 2015	Serge Médéton DAHANDE	Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2015-416 du 1er août 2015, portant nomination des officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées.			
68	1749/194/REC du 19 août 2015	Serge Médéton DAHANDE	Recours en inconstitutionnalité contre le décret n° 2015-416 du 1er août 2015, portant nomination des officiers généraux des forces de sécurité publique et assimilées en ce qui concerne la non promotion du contrôleur général de police Jean TOZE.			
69	1763/195/REC du 20 août 2015	Jean M. V. HOUNTONDJI	Recours pour traitement discriminatoire.			
70	1764/196/REC du 20 août 2015	Timothée DANSOU	Recours en inconstitutionnalité pour non-respect du délai raisonnable par Monsieur Ousmane ALEDJI, juge au tribunal de première instance de d'Abomey-Calavi.			

71	1767/198/REC du 21 août 2015	Mr Séidou ABOU	Recours pour faire déclarer contraire à la Constitution le décret n° 2012-301 du 13 août 2012 portant uniformisation des coûts des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin et autres.			
72	1824/202/REC du 28 août 2015	Marie Rose GNIMASSOU	Recours en inconstitutionnalité pour le non-respect des articles 11, 13 et 81 du règlement intérieur de la /HAAC			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
73	1826/203/REC du 27 août 2015	ADETOLA Marius	Recours pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution au sujet de la nomination Martial SOUTON au poste de directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale			
74	1864/205/REC du 02 septembre 2015	Yao MASSEWE	« Demande de conformité à la Constitution du Décret 97-532 du 28 septembre 1997 portant Statuts particuliers des corps des personnels des enseignements Maternel et de Base.			
75	1865/206/REC du 02 septembre 2015	Vincent Paul TOMAVO	Demande de reconstitution de carrière « éclaircissement au sujet des recours n° 1076/126/REC-15 et 1426/162/REC-15 ».			
76	1870/207/REC du 03 septembre 2015	Gérard C.D. DAVID	Recours pour « injustice observée à l'endroit des étudiants des Universités privées dans les concours de recrutement d'agent contractuels d'Etat et d'Agents permanents d'Etat ».			
77	1877/208/REC	Médard	Inconstitutionnalité de la Note			

	du 04 septembre 2015 et n° 2057/221/ REC-15 de Dégboe n° 2258/251/REC-15 de Mme Nassirou	ELEGBEDE	circulaire n° 084/LPB/261/DRH/DGCP/AJS/SGC du 20 octobre 2014 du Directeur Général de la Poste du Bénin SA portant admission à la retraite au titre de l'année 2016.			
78	1882/209/REC du 04 septembre 2015	Collectivité NANYETE ATENOUKON	Inconstitutionnalité pour expropriation par la mairie de Covè.			
79	1893/211/REC du 08 septembre 2015	Emile C. SOCLOUNON	Demande de rectification de la décision DCC 15-059 du 05 mars 2015.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
80	1912/212/REC du 10 septembre 2015	Serge Roberto PRINCE AGBODJAN	Recours a/s comportement de ADAM BONI TESSI, Président de la HAAC au sujet de la crise au sein de la HACC lors de la session extraordinaire du 1er septembre 2015.			
81	1928/213/REC du 11 septembre 2015	BOUKARY WALLIS	Plainte contre les agents de la police nationale pour violation de l'article 25 de la Constitution (liberté d'aller et venir)			
82	1952/216/REC du 15 septembre 2015	Joseph DOMINGO	Inconstitutionnalité « contre Monsieur AGBANGLA Hermite Paul pour violation des articles 124 de la Constitution, 14 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du 10 décembre 1948 (Référence DCC 11-084 du 06 décembre 2011 de la cour constitutionnelle »).			
83	1956/217/REC du 15 septembre	Les Agents du ministère chargé des finances	Demande d'exécution de la DCC 03-071 du 16 avril 2003.			

	2015	bénéficiaires de la décision DCC 03-071 du 16 avril 2003, s/c Yésougnon KILAYOSSI				
84	1960/218/REC du 16 septembre 2015	SOSSOU M. David	Demande de « reconstitution de carrière suite la distribution discrimination suite à discrimination flagrante ».			
85	1961/219/REC du 16 septembre 2015	AHOTON M. Etienne	Plainte pour traitements cruels, inhumains et dégradants C/Adjaka Moïse, ADJAKA Anatole et consorts.			
Numéro d'ordre	**Numéro du recours**	**Identification du Requérant**	**Objet du Recours**	**Rapporteur**	**Assistant**	**Observations**
86	1969/220/REC du 16 septembre 2015	DJOSSA CODJO Adétan Eric	« Contrôle de constitutionnalité de l'article 263 de la loi n° 2015-18 portant statut général de la fonction publique.			
87	- 2057/221/REC du 1er octobre 2015 jonction avec recours -	Clotaire BEHANZIN	Recours en inconstitutionnalité de la note circulaire n°084/LPB/216/DRH/DGCPAJS/SGC du 20 octobre 2014 donnant la liste des départs à la retraite du Directeur Général de la Poste du			

	1877/208/REC-15 - 2258/251/REC-15 de Mme Nassirou		Bénin.			
88	2063/222/REC-15 du 02 octobre 2015	Sévérin SAGBOHAN GBENOU et Mme Yvonne SAGBOHAN GBEOU	Plainte de Sévérin SAGBOHAN GBENOU et de Mme Yvonne SAGBOHAN GBEOU contre le Commissariat de police de KPONDEHOU (Inspecteur de police en charge du dossier) pour garde à vue abusive.			
89	2084/224/REC-15 du 06 octobre 2015	Wallis BOUKARY	Recours pour violation des articles 22 et 35 de la Constitution.			
90	2085/225/REC-15 du 06 octobre 2015	Wallis BOUKARY	Recours contre la 1ère chambre civile moderne du TPI d'Abomey-Calavi pour délai anormalement long dans l'affaire n° 01479/2012 (Violation des articles 7, 34 et 35 de la Constitution).			
91	2093/226/REC-15 du 07 octobre 2015	Marcellin WOROU AKA Chef d'Arrondisseme	Recours portant intégration de citoyens omis sur la LEPI.			

		nt de KABOUA				
92	2094/227/REC-15 du 09 octobre 2015	Alexis B. Akyo DOSSOUMOU, chef d'arrondissement d'ADIDO Savè	Recours en intégration de citoyen omis sur la LEPI.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
93	2107/228/REC-15 du 09 octobre 2015	Union pour le Développement des Riverain d'AKOGBA de Cotonou (UDRAC) représentée par Mr KOUDAHOUA H. Jonas	Recours contre le ministre de l'Energie, des recherches pétrolières et des mines pour violation des lois de la République à savoir - loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ; - loi 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités ; - décision du conseil des ministres des 24 et 30 décembre 2014 ; - décision du 09 avril 2015 de la Cour constitutionnelle (DCC 15-081).			
94	2108/229/REC-15 du 09 octobre 2015	Union pour le Développement des Riverain d'AKOGBA de Cotonou (UDRAC)	Recours contre le ministre de l'Environnement, chargé de la gestion des changements climatiques du reboisement et de la protection des ressources naturelles pour violation des lois			

		représentée par KOUDAHOUA H. Jonas	de la République comme listée dans le recours n° 2107/228 ci-dessus.			
95	2113/230/REC-15 du 09 octobre 2015	Innocent Nounagnon DOHOU	Recours a/s « licenciement pour abandon de poste » à Bénin Télécom SA.			
96	2114/231/REC-15 du 12 octobre 20015	Monsieur TOWOU Serge Urbain	Plainte de Monsieur TOWOU Serge Urbain, détenu à la prison civile de Cotonou, contre le Parquet de Cotonou pour détention arbitraire (dans le dossier FD COTO Parquet 2015/RP 3603, MD du 07 septembre 2015).			
97	2115/232/REC-15 du 12 octobre 2015	Cyprien AHOUANDJINOU	Plainte de Monsieur Cyprien AHOUANDJINOU a/s blocage « de dossier par les autorités de l'OCBN ».			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
98	2137/234/REC-15 du 15 octobre 2015	Maître Gustave Anani CASSA	Plainte de Maître Gustave Anani CASSA contre le procureur près le TPI/Porto-Novo et de la brigade territoriale de gendarmerie d'Ekpè pour garde à vue abusive (13 jours) suivie de mandat de dépôt en FD) de son client.			
99	2146/235/REC-15 du 16 octobre 2015	l'Abbé Modeste DOHOU, Aumônier des Universités de Porto-Novo	Recours de l'Abbé Modeste DOHOU, Aumônier des Universités de Porto-Novo, en inconstitutionnalité de l'article 3 du règlement intérieur des établissements d'enseignements secondaires à régime d'externat.			
100	2148/236/REC-15 du 16 octobre 2015	DANSI Anagonou	Requête de Monsieur KPANOU Tognihandé aux fins de correction de nom sur sa carte d'électeur sur laquelle il est écrit DANSI Anagonou.			
101	2150/237/REC-15 du 16 octobre 2015	Sablas QUENUM	Recours en réclamation du paiement de revalorisation du point indiciaire aux agents retraités de la Fonction publique.			

102	2154/238/REC-15 du 19 octobre 2015	KITCHA TOGBEDJI	Recours en inconstitutionnalité du décret n° 2015-408 du 20 juillet 2015 portant reconstitution de la carrière des fonctionnaires de police recrutés en 1978 (pour traitement inégal)			
103	2164/239/REC-15 du 20 octobre 2015	Dimitri S.M. ANAGO-KOUTA	Requête de Monsieur Dimitri Serge M. pour inconstitutionnalité de l'article 15 du règlement intérieur du conseil communal d'Akpro-Missereté.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
104	2168/240/REC-15 du 20 octobre 2015	Rufin Assogba SOGLO,	Plainte de Monsieur Assogba. Rufin SOGLO, membre de la FESCOVEMAB contre le ministère en charge de l'Intérieur au sujet de l'enregistrement de syndicat de transporteur.			
105	2170/241/REC-15 du 20 octobre 2015	collectif des jeunes notables et personnes ressources du village d'Ahotinsa arrondissement d'Agamè	Requête du collectif des jeunes notables et personnes ressources du village d'Ahotinsa arrondissement d'Agamè commune de Lokossa contre l'élection de Gérard DEHOUNTE comme membre du CV d'Ahotinsa.			
106	2173/242/REC-15 du 21 octobre 2015	Rogatien DAH AWADJI Flore AWADJI	Plainte contre le procureur de la République près le tribunal de première instance de 1er classe de Porto-Novo pour légèreté, clientélisme, abus d'autorité et parti pris dans un dossier d'accident par dame Flore ….			
107	2203/243/REC-15 du 26	Tchégbé P. Hermand	Requête de Monsieur Tohègbé P. GOUNON portant demande d'une			

	octobre 2015	GOUNON	décision de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'un acte inhumain de Monsieur GBEGBE Aïgo Joachim sur la personne de Madame Florence ».			
108	2226/245/REC-15 du 29 octobre 2015	Bilikissou BADIROU, Assisté de Me Alexandrine SAIZONOU BEDIE	Requête de Maître Alexandre F. SAIZONNOU BEDIE, Conseil de Madame Bilikissou BADIROU, dans une affaire l'opposant au procureur de la République près le tribunal de Porto-Novo pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.			
Numéro d'ordre	**Numéro du recours**	**Identification du Requérant**	**Objet du Recours**	**Rapporteur**	**Assistant**	**Observations**
109	2229/246/REC-15 du 29 octobre 2015	Union pour le Développement des Riverains d'Akogba de Cotonou	Plainte Union pour le Développement des Riverains d'Akogba de Cotonou représenté par KOUDAHOUA H. Jonas contre Monsieur LATOUNDJI PDG de la Société exploitant carrière de sable de Fidjrossè Kpota pour violation			

			des lois de la République et de la décision 15-081 du 09 avril 2015.			
110	2230/247/REC-15 du 29 octobre 2015	Union pour le Développement des Riverains d'Akogba de Cotonou	Plainte contre Monsieur Claude HOUNDETE gérant de la société SAD qui exploite la carrière de sable à Yèmicodji (Fidjrossè-Kpota), 12ème A de Cotonou pour violation des lois de la République et de la décision DCC 15-081 du 09 avril 2015.			
111	2245/248/REC-15 du 30 octobre 2015	LAWANI Yaya	Plainte de Monsieur YAYA Lawani contre la Police nationale pour « voies de fait, abus de pouvoir suivi de dépossession » de sa moto.			
112	2248/249/REC-15 du 02 novembre 2015	Ozias DOSSOU	Recours contre le concours de recrutement des inspecteurs.			
113	2250/250/REC-15 du 02 novembre 2015	Pascal ESSOU	Recours en inconstitutionnalité de violation du domicile de Monsieur Pascal ESSOU.			
114	- 2258/251/REC-15 du 03 novembre 2015 - 2057/221/REC-15	ELEGBEDE B. Médard	Recours contre la multiplicité d'âges de départ à la retraite par laquelle les droits d'une partie des travailleurs et la Poste du Bénin S.A sont violés contrevenant ainsi aux			

	- 1877/208/REC-15		dispositions de la Constitution et de la Charte Africaine des droits de l'Homme et du citoyen.			
115	2279/252/REC-15 du 06 novembre 2015	Fédération des Associations de Personnes Handicapées du Bénin	Recours contre l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi n°2015-18 portant « Statut général de la fonction publique » en République du Bénin.			
Numéro d'ordre	**Numéro du recours**	**Identification du Requérant**	**Objet du Recours**	**Rapporteur**	**Assistant**	**Observations**
116	2320/253/REC-15 du 13 novembre 2015	Valentin GOZINGAN	Lettre de Monsieur Valentin GOZINGAN « au sujet de l'âge constitutionnel pour être présidentiable ».			
117	2326/255/REC-15 du 13 novembre 2013	Pancras HOTON	Recours contre la décision n° 2015-009/COS-LEPI/PR/Rap/SP du COS/LEPI portant dissolution du CNT.			
118	2329/256/REC-15 du 16 novembre 2015	Georges Constant AMOUSSOU	Recours pour immixtion de la Justice dans l'exécution d'une décision de justice.			
119	2357/257/REC-15 du 18 novembre 2015	Hector POSSET	« Plainte » contre Monsieur le président de la République et le ministre des Affaires étrangères pour traitement discriminatoire.			

120	2358/258/REC-15 du 18 novembre 2015	Hector POSSET	« Plainte » contre le ministère des Affaires étrangères pour traitement discriminatoire.			
121	2359/259/REC-15 du 18 novembre 2015	Hector POSSET	« Plainte » pour traitement discriminatoire contre le gouvernement dans le cadre de la régularisation administrative.			
122	2360/260/REC-15 du 18 novembre 2015	Hector POSSET	« Plainte » pour traitement discriminatoire dans le cadre de salaires de fin de formation à l'étranger.			
123	2365/261/REC-15 du 19 novembre 2015	Christophe Jean-Paul SOGLO	Recours de Christophe Jean-Paul contre le greffier en chef du TPI de Cotonou.			
124	2381/262/REC-15 du 19 novembre 2015	Eric DJOSSA	Recours pour violation de la Constitution par la SONACOP.			
125	2382/263/REC-15 du 19 novembre 2015	Roger AWOUEKETO	Recours de Roger AWOUEKETO contre la SONACOP pour violation de la Constitution.			
126	2396/264/REC-15 du 23 novembre 2015	Rose Marie-GNIMASSOU ZANKE	Requête de Madame Rose-Marie GNIMASSOU ZANKE contre le président de la HAAC pour ''violation de la loi organique de la HAAC''.			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
127	2399/265/REC-15 du 23 novembre 2015	Roseline EUGENIO	Requête de Roseline EUGENIO pour ''violation de l'article 23 du règlement intérieur de la HAAC.			
128	2442/266/REC-15 du 1er décembre 2015	LOKO Ragid Roméo, Juste	Recours portant « ouverture de la mesure de gratuité aux jeunes filles et aussi aux jeunes garçons » conformément aux articles 13 et 26 de la Constitution.			
129	2450/267/REC-15 du 02 décembre 2015	Lucien TOFFA	Demande de « l'interprétation juste et constitutionnelle de la notion de ''probité'' de l'article 35 et de celle de ''grande probité'' de l'article 44 Constitution.			
130	2452/268/REC-15 du 03 décembre 2015	Sylvain C.C. PEDANOU	Recours contre le président du tribunal de première instance de Lokossa et son personnel pour lenteur dans l'établissement d'acte de naissance.			
131	2457/269/REC-15 du 03	Jean DOSSOU ADANHODE	Requête « aux fins de non constitutionnalité de jugement			

	décembre 2015		rendu contre sa personne » par le TPI/Porto-Novo » et « pour le rétablir dans ses droits constitutionnels ».			
132	2476/270/REC-15 du 08 décembre 2015	Collectif des Docteurs APE et ACE mis à disposition de l'Université d'Abo mey-Calavi en octobre 2013	Requête du collectif des docteurs APE et ACE mis à la disposition de l'Université d'Abomey-Calavi en octobre 2013 portant « requête au sujet de la violation de nos droits à la promotion ».			
133	2477/271/REC-15 du 08 décembre 2015	Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou	Exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Théodore ZINFLOU dans l'affaire DANGNIVO (l'arrêt de sursis à statuer n° 003/15 du 08 décembre 2015).			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
134	2492/272/REC-15 du 11 décembre 2015	Robert Mathieu FIOVI	Recours en « inconstitutionnalité des propos du Président de la République au sujet de l'affaire Bolloré AFRICA LOGISTICS C/ Société PETROLIIN TRADING LIMITE et PIC NETWORK International SA ».			
135	2493/273/REC-15 du 11 décembre 2015	Maître Théodore ZINFLOU	« Recours exceptionnel en inconstitutionnalité » présentée à la session des assises de 2015 en son audience du 08 décembre 2015 » dans l'affaire dite DANGNIVO.			
136	2503/274/REC-15 du 15 décembre 2015	Germains D. ASSAH	Recours « contre la déclaration de Monsieur Servais ADJOVI, Directeur de cabinet du ministre chargé des Finances ayant servi à la DCC 17-217 du 30 octobre 2015 pour violation de l'article 17 de la Constitution.			
137	2524/275/REC-15 du 16 décembre 2015	Adama O. M. LAWANI	Recours contre le régisseur de la prison civile de Cotonou pour traitements inhumains et			

			dégradants.			
138	2527/276/REC-15 du 17 décembre 2015	Alidou NOMA D.	Recours « contre l'usurpation du logo de l'Assemblée nationale (la jarre trouée) par le parti politique l'Union fait la Nation (UN).			
139	2547/277/REC-15 du 21 décembre 2015	Cédric HOUNNOU et deux autres	Recours en « rétablissement des linguistes dans leur droit de participer au concours de recrutement des professeurs de français dans la Fonction publique ».			

Numéro d'ordre	Numéro du recours	Identification du Requérant	Objet du Recours	Rapporteur	Assistant	Observations
140	2551/278/REC-15 du 22 décembre 2015	Valentin K. Dah DOVONON	Recours en annulation de l'arrêté n° 809/MTFP/MEF/DC/SGM/DGRCE du 22 novembre 2011 portant réglementation de la formation sans bourses des agents de l'Etat.			
141	2552/279/REC-15 du 22 décembre 2015	Donatien AZANDOSSESSI	Recours contre les agents de police Réné et Thomas du commissariat de police de Hindé pour violation des articles 17 et 20 de la Constitution.			
142	2554/280/REC-15 du 22 décembre 2015	Maitre Aboubakar BAPARAPE agissant pour le compte de Député YAMPAROU	Demande de réexamen de la décision DCC 15-249 du 26 novembre 2015 pour violation des droits de la défense.			
143	2558/281/REC-15 du 24 décembre 2015	Martial Théodule BEHANZIN	Requête demandant à la Cour d'ordonner au COS-LEPI de l'inscrire sur la liste électorale.			
144	2559/282/REC-15 du 24 décembre 2015	Edith Espérance GNANVISSA	Requête demandant à la Cour d'ordonner au COS-LEPI de l'inscrire sur la liste électorale.			

145	2565/283/REC-15 du 29 décembre 2015	Antoine ADJAKPA	Recours pour tortures et barbaries exécutées sur sa famille par les enfants de la famille ADOMADA.			
146	2566/284/REC-15 du 29 décembre 2015	G. C. Constant AMOUSSOU	Demande d'interprétation de la décision DCC 11-084 du 06 décembre 2011			
147	2568/285/REC-15 du 29 décembre 2015	Candidats ressortissant de l'IPC de Lokossa dont les dossiers sont rejetés dans le Mono-Couffo au concours de recrutement des ACE au profit de l'Enseignement Secondaire	Ampliation d'une requête adressée au ministre de la Fonction Publique par les candidats ressortissant de l'IPC de Lokossa dont les dossiers sont rejetés dans le Mono Couffo au concours de recrutement des agents contractuels de l'Etat (ACE) au profit de l'Enseignement Secondaire, pour discrimination.			
Numéro d'ordre	**Numéro du recours**	**Identification du Requérant**	**Objet du Recours**	**Rapporteur**	**Assistant**	**Observations**
148	2569/286/REC-15 du 29 décembre 2015	Candidats ressortissant de l'IPC de Lokossa dont les dossiers	Ampliation d'une adressée au ministre de la Fonction publique par « les candidats ressortissant de l'IPC de LOKOSSA, représentés			

		sont rejetés dans le Mono-Couffo au concours de recrutement des ACE au profit de l'Enseignement Secondaire	par MM Firmin MEYA, secrétaire général et Rock M. DRI KOUESSI, Président, dont les dossiers sont rejetés dans le Mono-Couffo au concours de recrutement des Agents contractuels de l'Etat (ACE) au profit de l'Enseignement secondaire pour discrimination.			
149	2572/287/REC-15 du 29 décembre 2015	Dénakpo Bertin YEHOUENOU	Plainte contre Michel AKLEHINTO et Léonard HOUEMAVO et Mme DAGAN Donoumassou Damienne			
150	2576/288/REC-15 du 30 décembre 2015	Yènoukoumè HOSSOU	Demande d'insertion dans la base de données de la LEPI version 2015			
Total : …… 131						

Total Général : 150 recours

Années	2011	2013	2014	2015
Total des recours	01	02	16	131
Total général	**: ……150 recours en instance**			

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 3

1. Les assemblées générales des membres de la Cour 7

2. Les échanges avec la CENA et le Cos-LEPI 9

2.1 Les échanges avec la CENA 9

2.2 Les échanges avec le COS-LEPI. 11

3. Les relations de la Cour avec l'extérieur ...12

4. Le fonctionnement des directions 14

4.1 Le fonctionnement de la direction administrative et financière..... 14

4.1.1 La gestion financière de la Cour au titre de l'année 2015 15

4.1.1.1.1 Les dépenses de personnel.....16

4.1.1.1.2 Les achats de biens et services.....16

4.1.1.1.3 Les dépenses communes.....17

4.1.1.1.4 L'équipement socio-administratif.....18

4.1.1.2 Le budget des élections législatives 19

4.1.2 La gestion des ressources humaines 19

4.1.2.1 L'effectif du personnel 19

4.1.2.2 Les conditions de travail 21

4.1.2.3 Les formations.....21

4.1.2.4 Le dialogue social 22

4.1.3 Les difficultés rencontrées 22

4.2 Le fonctionnement de la direction des études juridiques et de la gestion des recours 23
4.3 Le fonctionnement de la direction des recherches, de la documentation et des technologies de l'information et de la communication 25
4.4 Le fonctionnement du secrétariat administratif central 27
2.1 Le séminaire d'évaluation des élections législatives de 2015 et de préparation de l'élection présidentielle de 2016.....31
2.2 L'activité juridictionnelle 33
2.2.1 Le contrôle de constitutionnalité 34
2.2.2 La gestion du contentieux de la liste électorale permanente 40 informatisée 40
2.2.3 Les autres cas de gestion du contentieux préélectoral relatif aux élections législatives de 2015.....42
2.2.3.1 La décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015 44
2.2.3.2 La décision DCC 15-092 du 14 avril 2015 .47
3.3 Les perspectives du fonctionnement de la Cour 49
CONCLUSION 51
ANNEXES 53
ANNEXE I: POINT DU TRAITEMENT DES RECOURS EN 2015 (CONTENTIEUX ORDINAIRE) 57
ANNEXE II : POINT DU TRAITEMENT DES RECOURS EN 2015 (CONTENTIEUX DES ELECTIONS LEGISLATIVES) 61

ANNEXE III : POINT DES DECISIONS RENDUES DU 02 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2015.....65

ANNEXE IV : RECAPITULATIF CHIFFRE DES RECOURS EN INSTANCE PAR CONSEILLER AU 31 DECEMBRE 2015.....69

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES RECOURS EN INSTANCE AU 31 DECEMBRE 2015.....73